

DEVIS POUR SOUMISSION
Architecture

Agence spatiale canadienne

6767, route de l'Aéroport | Saint-Hubert (Québec) J3Y 8Y9

Centre spatial John H. Chapman

6767, route de l'Aéroport | Saint-Hubert (Québec) J3Y 8Y9

Projet no. : à venir

N/Réf : 21310-12

28 janvier 2022

**Remplacement des portes 2G-110 et
2B-200.1**

CIMaISe

	Nombre de pages
DIVISION 00	
00 01 10F	Table des matières 01
DIVISION 01 – EXIGENCES GÉNÉRALES	
01 10 00F	Conditions générales complémentaires 07
01 11 00F	Sommaire des travaux..... 02
01 32 18F	Ordonnancement des travaux - diagrammes à barres (GANTT) 02
01 33 00F	Dessins d'atelier et échantillons à remettre 03
01 35 29.06F	Santé et sécurité..... 05
01 56 00F	Aménagement du chantier et installations temporaires 02
01 74 13F	Nettoyage 02
01 74 19F	Gestion et élimination des déchets..... 04
01 78 00F	Dossier de projet et documents/éléments à remettre à l'achèvement des travaux..... 07
DIVISION 02 – CONDITIONS EXISTANTES	
02 41 17F	Démolition et ragrément..... 03
DIVISION 08 – OUVERTURES	
08 11 14F	Portes et cadres en acier 04
08 71 10F	Quincaillerie pour portes 10
08 80 50F	Vitrage..... 04
DIVISION 09 – FINITIONS	
09 91 26F	Peinturage d'intérieur 04

FIN DE LA SECTION

TABLE DES MATIÈRES

1. Description
2. Coopération et coordination avec les autres corps de métier
3. Ouvertures et réparations
4. Limites de chantier
5. Réseaux existants
6. Autres dessins
7. Réunions du chantier
8. Équipements
9. Préparation des lieux
10. Conditions des lieux
11. Protection du public, des ouvriers et des occupants
12. Accès au site des travaux
13. Obstruction à la circulation
14. Aires pour entreposage et stationnement
15. Locaux de chantier
16. Protection des matériaux
17. Protection des ouvrages en place et du site
18. Protection des structures existantes
19. Enlèvement des ouvrages temporaires
20. Sources d'alimentation temporaires
21. Réparations générales
22. Permis et autorisation
23. Toilettes
24. Contenants à rebuts
25. Acceptation des dessins d'atelier
26. Code du bâtiment
27. Surveillance et coordination : responsabilité de l'Entrepreneur
28. Protection des éléments de finition
29. Travaux par d'autres

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**1. DESCRIPTION**

1. Cette division a pour objet de compléter les clauses et les conditions générales du contrat.
2. À moins d'indications contraires faisant l'objet de cas particuliers et qui seraient écrites sur les plans, les dessins ou autres documents faisant partie du contrat, ces conditions et ces exigences complémentaires s'appliquent sans restriction et selon le cas, ou pour l'ensemble des travaux d'architecture, structure, mécanique et électricité, devant être exécutés pour compléter la construction.
3. Pour l'interprétation et toute contradiction, les documents en français priment sur les documents en anglais.

2. COOPÉRATION ET COORDINATION AVEC LES AUTRES CORPS DE MÉTIERS

1. Assurer une entière coopération avec tous les corps de métiers, sans exception, concernés par ces travaux, pour la fourniture et la pose de tous les éléments nécessaires à l'exécution de ce travail.
2. À moins d'indications contraires, le fabricant doit fournir les accessoires nécessaires permettant de compléter, sur place, l'installation des éléments qu'il a fabriqués.
3. L'installation est à la charge de l'Entrepreneur. Il fournira les matériaux, la main-d'œuvre et l'équipement requis pour compléter l'installation de ses travaux.

3. OUVERTURES ET RÉPARATIONS

1. En principe, à moins d'indications contraires sur les plans et devis du Représentant ministériel, les ouvertures et percements à faire de plus de 150 mm de diamètre ou de plus de 195 centimètres carrés, pour les besoins des différents corps de métiers, dans le bâtiment existant et dans les nouvelles dalles de béton seront faits par l'Entrepreneur, après approbation du Représentant ministériel.
2. L'Entrepreneur exécutera ensuite les réparations aussitôt les travaux des sous-traitants exécutés et que ceux-ci auront obtenu les certificats d'épreuves, d'inspection ou d'acceptation faits par des laboratoires, des inspecteurs, du Représentant ministériel.
3. Il incombe toujours à l'Entrepreneur d'assurer la coopération et la coordination avec tous les sous-traitants pour prévoir autant que possible avant l'exécution des travaux les ouvertures à prévoir, les ancrages à localiser, les espaces nécessaires pour les divers éléments, etc. Voir également à cet effet, au début de chaque division, les clauses générales propres à chaque corps de métier.

4. LIMITES DE CHANTIER

1. L'Entrepreneur respectera les limites de chantier établies tout en respectant les conditions requises et mentionnées sur les plans, au devis et par les autres prescriptions du Représentant ministériel.

5. RÉSEAUX EXISTANTS

1. Lorsqu'il s'agit d'effectuer des travaux de raccordement à des réseaux existants, les exécuter aux heures fixées par les autorités responsables, en gênant le moins possible les activités des usagers.

6. AUTRES DESSINS

1. Le Représentant ministériel peut, aux fins de clarification seulement, fournir à l'Entrepreneur des dessins supplémentaires pour assurer une bonne exécution des travaux. Ces dessins auront la même signification et la même portée que s'ils faisaient partie des documents contractuels.

7. RÉUNIONS DE CHANTIER

1. Le Représentant ministériel organisera des réunions de chantier lorsque requis. Il sera chargé de fixer les heures et d'établir et distribuer le compte rendu.

8. ÉQUIPEMENTS

1. L'Entrepreneur et ses sous-traitants tiendront compte, dans leur soumission, des coûts d'installation des équipements existants ainsi que les équipements fournis par le Représentant ministériel tels que décrits au devis d'architecture et de mécanique / électricité.

9. PRÉPARATION DES LIEUX

1. Au début et au cours des travaux, préparer les lieux d'avance et en fonction des ouvrages devant y être exécutés.
2. Prévoir l'arrivée des matériaux et équipements de façon à ne pas obstruer ou même réduire les passages d'accès aux heures d'affluence. Libérer et transporter hors du site tout résidu provenant des travaux de construction ou de démantèlement. Autant que possible, livrer les matériaux immédiatement avant leur usage ou installation, de manière à ne pas encombrer inutilement les passages et accès aux édifices.
3. Dans les entrées et aux autres endroits, libérer les espaces de tout encombrement pour permettre l'accès facile là où les ouvrages doivent être exécutés. Libérer les entrées et construire les protections requises afin d'en permettre l'utilisation aux usagers avec sécurité, en tout temps.
4. Planifier, coordonner et préparer le travail de chacune des opérations, de façon à éviter les délais et pertes de temps dues à l'imprévision des lois ou règlements, au chevauchement nuisible de certains ouvrages, à l'encombrement inutile, aux difficultés d'accès, aux ouvrages de base et de préparation incomplets, inadéquats ou défectueux, aux services d'approvisionnement d'électricité, d'eau ou autre inadéquats, et à toutes les autres causes ou conditions défavorables semblables.
5. Avant de débiter quelques travaux que ce soit, coordonner et déterminer, avec chaque sous-traitant, les espaces de travail requis pour effectuer son travail.

10. CONDITIONS DES LIEUX

1. Les travaux devront être planifiés et exécutés de manière à minimiser les inconvénients tels qu'interférences, troubles, bruits, poussières, gaz des moteurs à combustion et autres nuisances; les aires de travail devront être zonées et, lorsque requises ou exigées par le Représentant ministériel, des protections temporaires adéquates devront être installées pour isoler les endroits à construire où nécessaires (selon les exigences du Représentant ministériel).

11. PROTECTION DU PUBLIC, DES OUVRIERS ET DES OCCUPANTS

1. Selon les règlements de la Commission de la Santé et de la Sécurité au travail, l'Entrepreneur est le maître d'œuvre.

2. Ériger et maintenir en bon état, des garde-fous, cloisons, grillages, ponts couverts et autre moyen de protection temporaire approprié autour de l'édifice, autour des ouvertures et échafaudages ainsi qu'aux autres endroits dangereux autour de l'édifice et sur le terrain.
3. Fournir, installer et maintenir en opération, durant les périodes d'obscurité, des feux ou lumières de garde aux endroits où il y a des rampes, obstructions, passerelles couvertes, objets ou équipements dangereux, et à tout autre endroit de cette nature à l'édifice et sur le terrain.
4. Les moyens de protection doivent être conformes au Code de la santé et sécurité au travail.
5. Le Représentant ministériel aura le droit, sans mise en demeure préalable, de pourvoir aux frais de l'Entrepreneur, aux mesures que celui-ci négligera de prendre, soit le maintien des communications, soit pour la protection du public et des ouvriers de l'entreprise.
6. L'Entrepreneur aura la responsabilité d'ériger et de maintenir en place des écriteaux, barricades et barrières requis pour assurer la sécurité des occupants, ayant à circuler sur le site. Cependant, ce travail devra obligatoirement être coordonné avec le service de sécurité du Représentant ministériel de même que les autorités municipales.
7. Le programme de prévention de l'Entrepreneur, propre au chantier, devra être coordonné au programme de prévention du Représentant ministériel.

12. ACCÈS AU SITE DES TRAVAUX

1. L'Entrepreneur est responsable des dommages causés sur le site ou hors du site du secteur où s'effectuent les travaux par les véhicules lourds transportant les matériaux de démolition ou de construction. Le trajet emprunté par les véhicules doit être approuvé par les autorités compétentes.
2. Les accès doivent être réalisés en fonction d'assurer la sécurité du public et des ouvriers dans le secteur où s'effectuent les travaux, tant du point de vue des services municipaux que des services de polices, d'ambulance et de pompiers.

13. OBSTRUCTION À LA CIRCULATION

1. L'Entrepreneur devra se conformer aux mesures et aux précautions qui lui seront prescrites par le Représentant ministériel pour que l'outillage, les installations et les travaux de ses chantiers ne gênent ni n'entravent la circulation et ne soient la cause d'aucun accident.
2. Les services actuels aux édifices tels que taxis, pourvoyeurs, service de sécurité et incendie, ravitaillement des cafétérias, services postaux et disposition des rebuts et déchets doivent demeurer en opération en tout temps; l'Entrepreneur devra donc coordonner ses travaux et les livraisons au site, de manière à ne pas nuire ou affecter le fonctionnement normal des services ci-haut énumérés.

14. AIRES POUR ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT

1. En principe, aucun entreposage massif ne sera autorisé sur le chantier, sauf des espaces limités et bien définis par le Représentant ministériel pour entreposer certains matériaux en quantité suffisante pour alimenter les travaux et en assurer la continuité.
2. Le stationnement pour l'Entrepreneur et ses sous-traitants sera permis dans le stationnement général en façade, selon les conditions définies par le Représentant ministériel.

15. LOCAUX DE CHANTIER

1. Aucun local ne sera mis à la disposition de l'entrepreneur à l'extérieur de la zone des travaux.

2. Les réunions de chantier se tiendront dans un local fourni par le Représentant ministériel.

16. PROTECTION DES MATÉRIAUX

1. Durant la période d'entreposage, protéger contre tout dommage les matériaux et les produits manufacturés, livrés au chantier.
2. Protéger les matériaux et les produits manufacturés selon les instructions imprimées du fabricant.

17. PROTECTION DES OUVRAGES EN PLACE ET DU SITE

1. Protéger au moyen de toile, de contreplaqué ou d'autres types de matériaux appropriés, les murs existants et les autres ouvrages situés à proximité des travaux et à proximité des rampes, des échelles et des autres moyens temporaires de transport et de circulation.
2. Durant les périodes de température inclémante, protéger les ouvrages en voie d'exécution ou exécutés contre toute détérioration, au moyen d'abris temporaires et d'autres moyens appropriés. Protéger également de l'humidité et de l'eau les ouvrages susceptibles d'être endommagés par ces éléments.
3. Recouvrir d'un contreplaqué les surfaces finies qui doivent être protégées pour permettre l'exécution des travaux.
4. Protéger tous les équipements qui sont confiés à la garde de l'Entrepreneur.

18. PROTECTION DES STRUCTURES EXISTANTES

1. L'Entrepreneur devra, à ses propres frais, protéger, étayer, soutenir, détourner et rétablir en bon état, à la satisfaction des intéressés les conduits d'eau, d'égout, les drains, conduits de gaz bâtiments, ou autres structures qui seront rencontrées, dérangées ou endommagées au cours des travaux.
2. Avant de commencer ses travaux de démolition, il devra communiquer avec les autorités des services concernés pour faire localiser les conduits qui pourraient exister. Sinon, on le tiendra responsable des dommages causés aux conduits, structures et autres éléments comme les finis, les conduits, etc.

19. ENLÈVEMENT DES OUVRAGES TEMPORAIRES

1. Au fur et à mesure de la progression des travaux, enlever les échafaudages, rampes, passerelles, échelles et les autres ouvrages temporaires de même nature qui ne sont plus requis.
2. Au parachèvement des travaux, enlever les équipements, accessoires, matériaux, réseaux, etc. provenant des ouvrages temporaires et laisser l'édifice et le terrain libres de tous matériaux de rebut ou en surplus.

20. SOURCES D'ALIMENTATION TEMPORAIRES

1. L'Entrepreneur pourra utiliser les services existants pour son alimentation en eau, électricité, chauffage et toute autre source d'énergie nécessaire pour la durée des travaux de construction de l'agrandissement, pour ses propres opérations et celles de tous ses sous-traitants.
2. Notez que les services existants se situent à proximité du bâtiment principal. L'entrepreneur devra alors prévoir les installations nécessaires à proximité du chantier et protéger le trajet parcouru à partir du point de raccordement.
3. Tout dommage aux ouvrages exécutés dû au fonctionnement inadéquat des services temporaires de mécanique et d'électricité doit être réparé sans frais supplémentaires pour le Représentant ministériel.

4. Les services temporaires doivent satisfaire aux lois et règlements concernant la prévention des accidents du Code de Santé et sécurité au travail de la province de Québec.
5. Les services temporaires doivent être maintenus en opération jusqu'à l'acceptation provisoire des secteurs permanents désignés.

21. RÉPARATIONS GÉNÉRALES

1. Réparer ou remplacer tous matériaux ou autres accessoires qui auraient été endommagés par quelque cause que ce soit hors du contrôle du manufacturier ou du corps de métier concerné.
2. Avant chaque acceptation finale par le Représentant ministériel, l'Entrepreneur devra procéder à la réparation de toutes les surfaces qui auraient été endommagées par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants dans l'exécution de ses/leurs travaux quels qu'ils soient.

22. PERMIS ET AUTORISATION

1. Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur d'obtenir des autorités municipales et gouvernementales, tous les renseignements pertinents sur les lois et règlements en vigueur régissant les travaux de construction dans la province et la localité où les travaux doivent être exécutés ainsi que les contingences d'exécution spécifiques des lieux.
2. Aucun permis de construction n'est requis pour cette construction.

23. TOILETTES

1. L'entrepreneur pourra utiliser les services sanitaires de l'immeuble. Uniquement le local identifié pourra être utilisé. Le local devra être nettoyé par l'entrepreneur de façon quotidienne.

24. CONTENANTS À REBUTS

1. Le transport et les frais de dépotoir seront assumés par l'Entrepreneur.

25. ACCEPTATION DES DESSINS D'ATELIER

1. Tous les dessins d'atelier devront avoir été vérifiés par le Représentant ministériel avant la fabrication de produits, d'équipement, etc.
2. Tous les produits, équipements dont les dessins d'atelier, etc. qui n'auront pas été acceptés par le Représentant ministériel avant leur expédition seront automatiquement refusés.

26. CODES DU BÂTIMENT EN VIGUEUR

1. Code de construction du Canada, et tous autres codes et règlements en vigueur.

27. SURVEILLANCE ET COORDINATION : RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

1. L'Entrepreneur doit coordonner lui-même les travaux des différents corps de métier.
2. L'Entrepreneur doit surveiller les travaux de ses sous-traitants et s'assurer qu'ils sont exécutés conformément aux plans et devis. La présence d'un surintendant ou d'un responsable de la coordination est obligatoire pendant la durée des travaux.

3. Avant de transmettre une demande de réception définitive au Représentant ministériel, l'Entrepreneur doit vérifier les listes de déficiences remises par le Représentant ministériel après leur visite de vérification et s'assurer lui-même que chacun des items inscrits dans les listes a été corrigé.

28. PROTECTION DES ÉLÉMENTS DE FINITION ET AUTRES OUVRAGES

1. L'Entrepreneur a la responsabilité de protéger contre tout dommage tous les éléments qui doivent servir dans la construction du bâtiment notamment, les accessoires de décoration et de finition. Les éléments endommagés seront refusés et devront être remplacés.

29. TRAVAUX PAR D'AUTRES

1. Dans les plans et devis, la mention « par d'autres divisions » ou « par d'autres sections », implique que ces travaux relèvent soit de l'Entrepreneur, soit d'une autre section ou division du devis.
2. Lorsque des travaux ne font pas partie du contrat, la mention « Hors contrat » apparaît spécifiquement. L'Entrepreneur doit consulter en détail tous les plans et devis d'architecture, de structure, de mécanique et d'électricité afin d'inclure à son contrat les travaux désignés par la mention « par d'autres divisions », « par l'Entrepreneur » ou tout autre terme semblable.
3. Certains de ces travaux peuvent déjà avoir été inclus dans d'autres sections de devis ou d'autres dessins. Il appartient donc à l'Entrepreneur de consulter l'ensemble des documents afin de répertorier ceux qui seront déjà sous la gouverne des autres sections spécifiques de devis ou encore illustrés sur les plans des autres disciplines ou spécialités. Ceux qui ne sont pas déjà spécifiquement décrits ou répertoriés sur les plans ou dans les devis des autres divisions relèveront alors de l'Entrepreneur.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1. PRIORITÉ DES DOCUMENTS

1. Pour toute condition ou exigence contradictoire entre les conditions générales de l'ASC et les conditions générales complémentaires, les conditions générales ont préséance. De plus, les sections de la **Division 01** ont priorité sur les sections techniques des autres divisions du devis de projet.

2. TRAVAUX VISÉS PAR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

1. Les travaux consistent à remplacer des portes dans un mur coupe-feu. Celles-ci sont très sollicitées et répondent à des exigences de sécurité élevé. Les travaux doivent être exécutés rapidement dans les temps impartis par les présents documents.
2. Le secteur sera entièrement libéré pendant les travaux. Prévoir les étapes suivantes et un environnement rigoureux pour rencontrer l'échéancier prescrit :
 1. Préparation des lieux;
 2. Pose des protections temporaires et d'installations temporaires;
 3. Travaux de démolition, de construction et de ragrément prescrits aux plans et devis;
 4. Tous les menus travaux nécessaires pour compléter l'ouvrage sans défaut;
 5. Coordonner la logistique des travaux en fonction de l'ordonnancement.

*Se référer aux plans et devis pour connaître toute la portée des travaux.

3. ORDRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Sauf indications contraires :

1. Les travaux seront réalisés en une seule phase.
2. Ordonnancement, voir la **section 01 32 18F** et directive du Représentant ministériel.
3. Le lieu des travaux est à l'intérieur d'un bâtiment occupé. L'aire délimitée par le chantier sera à l'entière disposition de l'Entrepreneur pendant la période définie.
4. Puisque le site sera toujours en exploitation, les services devront rester actifs en tout temps et voies de circulation libre pour le trafic local.
5. **Étapes à prévoir** (liste non limitative) :
 1. Coordination générale et détaillée.
 2. Soumission du calendrier détaillé des travaux pour approbation.
 3. Remise du calendrier de soumission des dessins d'atelier, des fiches techniques et des échantillons, pour approbation.
 4. Fabrication selon les documents examinés et approuvés.
 5. Mobilisation sur le site selon l'échéancier approuvé.
 6. Installation des services temporaires.
 7. Livraison des produits et matériaux selon l'échéancier approuvé.
 8. Démolition / construction sur le site selon l'échéancier approuvé.

9. Inspection détaillée des travaux par l'Entrepreneur et correction de toutes les déficiences apparentes avant même d'aviser par écrit les professionnels désignés de l'achèvement des travaux.
10. Correction des déficiences identifiées par le Représentant ministériel et autres autorités compétentes, dans les délais exigés.
11. Mise hors service, certificats de conformité et documents de gestion.
6. Les travaux devront être réalisés conformément aux exigences énumérées dans les autres sections et se conformer à l'échéancier imposé.
7. Maintenir en tout temps l'accès aux fins de la lutte contre l'incendie; maintenir également les moyens de lutte contre l'incendie.

4. UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

1. Sauf indications contraires, l'utilisation des lieux par l'Entrepreneur est restreinte aux zones nécessaires à l'exécution des travaux, d'entreposage et d'accès.
2. Coordonner l'utilisation des lieux selon les directives du Représentant ministériel.
3. Trouver les zones de travail ou d'entreposage supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux aux termes du présent contrat et en payer le coût.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1. PÉRIODE DE CONSTRUCTION

1. Sauf indications contraires au cahier des charges, les travaux doivent être complétés selon les délais prévus dans les conditions contractuelles. Le représentant ministériel impose les jalons suivants :

Livrables :

1. Dessin d'atelier et commande des matériaux8-12 semaines
 2. Démolition et construction 1 fin de semaine
 3. Finition et mise en service 1 semaine
2. Commander les matériaux en temps opportun et fournir toute la main d'œuvre nécessaire pour se conformer au calendrier contractuel ci-dessus.
 3. Les travaux ne peuvent commencer que lorsque l'Entrepreneur a l'ensemble des matériaux en main pour compléter les travaux.

2. CALENDRIERS REQUIS

1. Soumettre les calendriers énumérés ci-après.
 1. Calendrier d'exécution des travaux.
 2. Calendrier indiquant les dates de commande et les dates de livraison des produits.

3. PRÉSENTATION

1. Préparer un calendrier présenté sous forme de diagramme à barres horizontales.
2. Assigner une barre distincte à chaque opération ou corps de métier.
3. Représenter le temps sur une échelle linéaire horizontale identifiant le premier jour ouvrable de chaque semaine de travail.
4. Présentation des listes : selon la table des matières du devis.
5. Désignation du contenu des listes : par sujets des sections du devis.

4. SOUMISSION DES CALENDRIERS

1. Soumettre au besoin les premiers calendriers dans les **10 jours** qui suivent l'attribution du contrat.
2. Soumettre une copie pour le Représentant ministériel et une copie pour chaque consultant.
3. Le Représentant ministériel vérifiera le calendrier proposé et en retournera un exemplaire révisé dans les **5 jours** qui suivent sa réception.
4. Soumettre une version définitive du calendrier sans délai qui suit la réception de l'exemplaire révisé.
5. Chaque demande d'acompte doit être accompagnée d'un calendrier d'exécution révisé.
6. Faire parvenir un exemplaire du calendrier d'exécution révisé :
 1. Au bureau de chantier;
 2. Aux sous-traitants;
 3. Aux autres parties intéressées.

7. Demander aux destinataires de signaler à l'Entrepreneur, dans un délai de **10 jours**, tout problème que pourrait entraîner le programme d'exécution proposé dans le calendrier.

5. CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1. Présenter l'ordonnancement complet des activités de construction.
2. Donner les dates du début et de la fin de chacune des principales activités y compris celles énumérées ci-après. Le chemin critique devra être identifié clairement dès l'élaboration du premier échéancier.
 1. Commande de matériaux et livraison;
 2. Préparation du site;
 3. Implantation des services;
 4. Services mécaniques et électriques;
 5. Finition intérieure;
 6. Clôture du chantier.
3. Donner en pourcentage l'état d'avancement prévu le premier jour de chaque semaine, pour chaque activité.
4. Indiquer l'état d'avancement de chaque activité à la date de soumission du calendrier.
 1. Indiquer les changements survenus depuis la soumission du dernier calendrier.
 2. Principaux changements en vue.
 3. Activités modifiées depuis la présentation du dernier calendrier.
 4. Prévision révisée du rythme d'avancement et de la date d'achèvement des travaux.
 5. Autres changements prévisibles.
5. Faire un rapport détaillé sur les sujets suivants :
 1. Les cas problèmes, les retards prévisibles et leur incidence sur le calendrier.
 2. Les mesures correctives proposées et les résultats prévus.
 3. L'effet probable de ces modifications sur le calendrier des autres entrepreneurs principaux.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**1. EXIGENCES PRESCRITES**

1. Dessins d'atelier et descriptions des produits
2. Échantillons
3. Manuels d'exploitation et d'entretien
4. Dessins à verser au dossier du projet
5. Certificats et copies

2. TÂCHES ADMINISTRATIVES

1. Soumettre au Représentant ministériel aux fins de vérification, les documents et les échantillons requis dans un délai raisonnable et suivant un ordre approprié afin de ne pas retarder l'exécution des travaux. Les retards ne constituent pas un motif valable pour demander une prolongation de la période contractuelle. Aucune demande à cet effet ne sera acceptée.
2. Les travaux visés par les documents ou les échantillons à soumettre ne doivent pas être entrepris avant que ceux-ci aient tous été vérifiés.
3. Vérifier les dimensions prises sur le chantier et s'assurer que les travaux concernant des ouvrages adjacents et faisant l'objet d'une approbation sont coordonnés.
4. Conserver au chantier une copie vérifiée des documents et des échantillons à soumettre.

3. DESSINS D'ATELIER

1. L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, brochures et autre documentation que doit fournir l'Entrepreneur pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé.
2. Les dessins d'atelier doivent indiquer les matériaux à utiliser et les méthodes de construction et de fixation ou d'ancrage à employer et ils doivent contenir les schémas de montage, des notes explicatives ainsi que tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des travaux. Lorsque des éléments ou des ouvrages adjacents ou connexes à l'ouvrage considéré sont prescrits, s'assurer qu'ils sont bien coordonnés dans le devis, peu importe la section aux termes de laquelle les ouvrages adjacents seront fournis et installés.
3. Description : les dessins d'atelier doivent, en outre :
 1. Indiquer la date, le nom du sous-traitant et ses coordonnées, le nombre de pages et leurs numérotations.
 2. Lorsque demandé conforme à une certaine norme, l'indiquer.
 3. Décrire toute abréviation ou symbole
 4. Avoir un espace libre de 60 mm x 100 mm pour estampe et remarques du consultant.
 5. Être très lisible : les télécopies seront refusées.
 6. Ne pas contenir de renseignements qui ne concernent pas le projet.
4. Les modifications apportées aux dessins d'atelier par le Représentant ministériel ne sont pas censées faire varier le prix du contrat. Si elles influent sur le coût des travaux, en aviser le Représentant ministériel, par écrit avant d'entreprendre les travaux.

5. Faire les changements aux dessins d'atelier qui sont exigés par le Représentant ministériel, en conformité avec les exigences des documents contractuels. Au moment de les soumettre de nouveau, aviser le Représentant ministériel, par écrit des changements apportés, autres que ceux exigés.
6. À moins d'avis contraire, soumettre les dessins d'atelier en format « PDF » par courriel.
7. Allouer dix (10) jours ouvrables pour permettre au Représentant ministériel de vérifier les documents soumis.
8. Lorsque les dessins d'atelier auront été vérifiés par le Représentant ministériel, et qu'aucune erreur ou omission n'aura été décelée ou qu'il n'y aura que des corrections mineures, les copies seront retournées et les travaux de façonnage et d'installation pourront alors être entrepris. Si les dessins d'atelier sont rejetés, les copies annotées seront retournées et de nouveaux dessins d'atelier corrigés devront être soumis selon les indications mentionnées précédemment, avant que les travaux de façonnage et d'installation puissent être entrepris.

4. FICHES SIGNALÉTIQUES

1. L'Entrepreneur doit conserver une (1) copie sur le chantier et une copie en version informatique est à insérer dans les manuels d'exploitation et d'entretien.

5. ÉCHANTILLONS

1. Soumettre les échantillons aux fins de vérification, conformément aux exigences des diverses sections du devis. Étiqueter les échantillons en indiquant leur origine et l'usage qu'on se propose d'en faire dans l'exécution des travaux.
2. Aviser le Représentant ministériel, par écrit des écarts qu'il y a dans les échantillons par rapport aux exigences des documents contractuels.
3. Les modifications apportées aux échantillons par le Représentant ministériel ne sont pas censées faire varier le prix du contrat. Si elles influent sur le coût des travaux, en aviser le Représentant ministériel, par écrit avant d'entreprendre les travaux.
4. Faire les changements aux échantillons qui peuvent être exigés par, le Représentant ministériel, en conformité avec les exigences des documents contractuels.
5. Lorsque requis, construire les échantillons d'ouvrages à l'endroit approuvé par le Représentant ministériel. Pour ces ouvrages, coordonner avec le Représentant ministériel, afin d'approuver l'échantillon au chantier.

6. DESSINS À VERSER AU DOSSIER DU PROJET

1. Après l'adjudication du contrat, en guise de dessins à verser au dossier du projet, noter avec soin et précision les écarts qu'il y a par rapport aux documents contractuels et qui sont causés par l'état des lieux et les changements effectués.
2. Noter l'emplacement des éléments dissimulés des installations mécaniques et électriques.
3. Identifier les dessins comme étant des « plans tels que construit, copies pour le dossier du projet », les maintenir comme neuf et s'assurer qu'ils sont disponibles au chantier afin que le Représentant ministériel puisse les vérifier.
4. Une fois les travaux terminés et avant l'inspection finale, soumettre au Représentant ministériel, les documents à verser au dossier du projet.

7. CERTIFICATS ET COPIES

1. Immédiatement après l'attribution du contrat, soumettre les certificats de conformité à l'organisme responsable de la santé et de la sécurité au travail, les licences de construction et les copies des polices d'assurance. Les documents devront être remis version électronique (format PDF) au Représentant ministériel.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1. CONTENU DE LA SECTION

1. L'Entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au calendrier des travaux.

2. RÉFÉRENCES

1. Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
2. Association canadienne de normalisation (CSA).
3. Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) /Santé Canada.
 1. Fiche signalétique (FS).
4. Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. Chapitre S-2.1.
5. Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.6.

3. DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

1. Transmettre au Représentant ministériel, le programme de prévention spécifique au chantier de construction, tel que décrit à l'article 1.8, au moins 10 jours avant le début des travaux. L'Entrepreneur doit par la suite mettre à jour son programme de prévention si le cours des travaux diffère de ses prévisions initiales. Le Représentant ministériel peut, suivant la réception du programme et à tout moment durant les travaux, exiger que le programme soit modifié ou complété pour mieux refléter la réalité du chantier. L'Entrepreneur doit alors apporter les corrections requises avant le début des travaux.
2. Transmettre au Représentant ministériel la grille d'inspection du chantier dûment complétée à la fréquence indiquée à l'article 1.13.1.
3. Transmettre au Représentant ministériel, dans les 24 heures, une copie de tout rapport d'inspection, avis de correction, ou recommandations émis par les inspecteurs fédéraux ou provinciaux.
4. Transmettre au Représentant ministériel, dans les 24 heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant une blessure et sur tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.
5. Transmettre au Représentant ministériel toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés au chantier, et ce, au moins trois jours avant leur utilisation sur le chantier.
6. Transmettre au Représentant ministériel les copies des certificats de formation qui sont requis pour l'application du programme de prévention, notamment:
 1. Cours de santé et sécurité générale pour les chantiers de construction;
 2. Secourisme en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire;
 3. Travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante;
 4. Travaux en espaces clos;
 5. Procédure de cadenassage;
 6. Procédure de travail en hauteur;
 7. Procédure de travail à chaud;

8. Port et ajustement des équipements de protection individuelle;
 9. Conduite sécuritaire des chariots élévateurs;
 10. Plates-formes de travail élévatrices;
 11. Et toute autre formation requise par règlement ou par le programme de prévention.
7. Examens médicaux : Lorsque des examens médicaux sont requis, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une directive, d'un devis ou d'un programme de prévention, l'Entrepreneur doit:
1. Avant la mobilisation, transmettre au Représentant ministériel les attestations d'examens médicaux de son personnel de surveillance et de tous ses employés visés par le premier paragraphe du présent article qui seront présents à l'ouverture du chantier.
 2. Transmettre par la suite au fur et à mesure et sans délai les attestations d'examens médicaux de toutes les personnes nouvellement arrivées au chantier qui sont visées par le premier paragraphe du présent article.
8. Plan d'urgence : le plan d'urgence, tel que décrit à l'article 1.8.3, doit être transmis au Représentant ministériel en même temps que le programme de prévention.
9. Avis d'ouverture de chantier: l'avis d'ouverture de chantier doit être transmis à la Commission de la santé et de la sécurité du travail avant le début des travaux, avec copie au Représentant ministériel. Une copie de cet avis doit aussi être affichée bien en vue au chantier. Lors de la démobilisation, l'avis de fermeture doit être transmis à la CNESST, avec copie au Représentant ministériel.
10. Plans et attestations de conformité d'ingénieur : l'Entrepreneur doit transmettre à la CNESST et au Représentant ministériel une copie signée et scellée par un ingénieur de tous les plans et attestations de conformité qui sont requis en vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6), d'une autre loi, d'un autre règlement ou d'une autre clause du devis ou du contrat. Une copie de ces documents doit être disponible en tout temps au chantier.
11. Attestation de conformité délivrée par la CNESST : l'Attestation de conformité est un document délivré par la CNESST confirmant que l'Entrepreneur est en règle avec la CNESST, c'est-à-dire qu'il lui a versé toutes les sommes dues relativement à un contrat donné. Ce document doit être fourni au Représentant ministériel à la fin des travaux.

4. ÉVALUATION DES RISQUES

1. L'Entrepreneur doit procéder à une identification des dangers relatifs à chacune des tâches effectuées sur le chantier.
2. L'Entrepreneur doit planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN/CSA-Z-259.10-M90. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.
3. Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.
4. Tous les équipements mécaniques doivent être inspectés avant leur livraison sur le chantier. Avant l'utilisation d'un équipement mécanique, l'Entrepreneur doit transmettre au Représentant ministériel une attestation de conformité signée par un mécanicien compétent. Le Représentant ministériel peut en tout temps, s'il suspecte une défektivité ou un risque d'accident, ordonner l'arrêt immédiat de l'équipement et exiger une deuxième inspection par un spécialiste de son choix.

5. EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

1. Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux.
2. Observer les normes et les règlements prescrits afin de garantir un déroulement normal des travaux sur les terrains contaminés par des matières dangereuses ou toxiques.
3. Nonobstant la date de publication des normes indiquée dans le code de sécurité pour les travaux de construction, on doit toujours utiliser la version en vigueur au moment où elle s'applique.

6. CONDITIONS DU TERRAIN/DE MISE EN OEUVRE

1. Sur ce chantier, l'Entrepreneur doit tenir compte des particularités suivantes:
 1. Travaux dans un bâtiment occupé en opération.
2. L'entrepreneur doit suivre les instructions du Représentant ministériel en ce qui a trait aux installations temporaires intérieures et extérieures et concernant les accès au site des travaux.

7. GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

1. Accepter et assumer toutes les tâches et les obligations normalement dévolues au maître d'œuvre en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.6).
2. Élaborer un programme de prévention spécifique au chantier qui soit basé sur l'identification des risques et mettre en application ce programme du début du projet jusqu'à la dernière étape de la démobilitation. Le programme de prévention doit tenir compte des informations qui apparaissent à l'article 1.7. Il doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 1.3. Le programme de prévention doit inclure au minimum :
 1. La politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité;
 2. La description des travaux, le coût total des travaux, l'échéancier et la courbe prévue des effectifs;
 3. L'organigramme des responsabilités en matière de santé et sécurité;
 4. L'organisation physique et matérielle du chantier;
 5. Les normes de premiers secours et premiers soins;
 6. L'identification des risques par rapport au chantier;
 7. L'identification des risques en relation avec les tâches effectuées, incluant les mesures de prévention et les modalités de mise en application;
 8. La formation requise;
 9. La procédure en cas d'accident/blessures;
 10. L'engagement écrit de tous les intervenants à respecter ce programme de prévention;
 11. Une grille d'inspection du chantier basée sur les mesures préventives.
3. L'Entrepreneur doit élaborer un plan d'urgence efficace, en relation avec les caractéristiques et les contraintes du chantier et de son environnement. Le plan d'urgence doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 1.3. Le plan d'urgence doit notamment contenir :
 1. La procédure d'évacuation;
 2. L'identification des ressources (police, pompiers, ambulances, etc.);

3. L'identification des personnes responsables sur le chantier;
4. L'identification des secouristes;
5. La formation requise pour les personnes responsables de son application;
6. Et toute autre information qui serait nécessaire, compte tenu des caractéristiques du chantier.

8. RESPONSABILITÉS

1. Peu importe la taille du chantier ou le nombre de travailleurs présents, nommer une personne compétente comme superviseur et responsable de la santé et de la sécurité. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens à pied d'œuvre et dans l'environnement immédiat du chantier qui pourrait être affecté par le déroulement des travaux.
2. Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application et du respect des exigences en matière de santé et de sécurité contenues dans les documents contractuels, la réglementation fédérale et provinciale, les normes qui sont applicables et le programme de prévention spécifique au chantier et se conformer sans délai à toute ordonnance ou avis de correction émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
3. Prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le chantier propre et bien ordonné, tout au long des travaux.

9. COMMUNICATION ET AFFICHAGE

1. Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une communication efficace des informations en matière de santé et de sécurité sur le chantier. Dès leur arrivée au chantier, tous les travailleurs doivent être informés des particularités du programme de prévention, de leurs obligations et de leurs droits. L'Entrepreneur doit insister sur le droit des travailleurs de refuser d'exécuter un travail s'ils croient que ce travail peut compromettre leur santé, leur sécurité, leur intégrité physique ou celles des autres personnes présentes sur le chantier. Il doit conserver sur le chantier et mettre à jour un registre avec les informations transmises et la signature de tous les travailleurs qui ont reçu ces informations.
2. Les informations et les documents suivants doivent être affichés dans un endroit facilement accessible pour les travailleurs :
 1. Avis d'ouverture du chantier;
 2. Identification du maître d'œuvre;
 3. Politique de l'entreprise en matière de SST;
 4. Programme de prévention spécifique au chantier;
 5. Plan d'urgence;
 6. Fiches signalétiques de tous les produits contrôlés utilisés au chantier;
 7. Nom des représentants au comité de chantier;
 8. Nom des secouristes;
 9. Rapports d'intervention et de correction émis par la CNESST.

10. IMPRÉVUS

1. Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans le devis et non identifiable lors de l'inspection préliminaire du chantier apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le

Représentant ministériel verbalement et par écrit. L'Entrepreneur doit par la suite faire les modifications nécessaires au programme de prévention pour que les travaux puissent reprendre en toute sécurité.

11. PISTOLETS DE SCHELEMENT ET AUTRES DISPOSITIFS À CARTOUCHES

1. L'utilisation de pistolets de scellement ou d'autres dispositifs à cartouches doit être autorisée par le Représentant ministériel.
2. Toute personne qui utilise un pistolet de scellement doit détenir un certificat de formation et satisfaire à toutes les exigences de la section 7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6).
3. Tout autre dispositif à cartouche doit être utilisé selon les indications du fabricant et selon les normes et règlements applicables.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1. INSTALLATION ET ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL

1. Fournir, mettre en place ou aménager les installations de chantier nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
2. Démontez le matériel et l'évacuez du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.
3. Le lieu des travaux est à l'intérieur d'un bâtiment occupé. L'aire délimitée par le chantier sera à l'entière disposition de l'entrepreneur.
4. Puisque le site sera toujours en exploitation, les services devront rester actifs en tout temps et voies de circulation libre pour le trafic local.

2. ENTREPOSAGE SUR PLACE – CHARGES ADMISSIBLES

1. S'assurer que les travaux sont exécutés dans les limites indiquées dans les documents contractuels. Ne pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec du matériel et des matériaux.
2. Ne pas surcharger ni permettre de ne surcharger aucune partie de l'ouvrage afin de ne pas compromettre l'intégrité.

3. INSTALLATIONS SANITAIRES

1. L'entrepreneur pourra utiliser les services sanitaires de l'immeuble. Uniquement le local identifié pourra être utilisé. Le local devra être nettoyé par l'entrepreneur de façon quotidienne.

4. SIGNALISATION

1. Installer aux endroits pertinents des panneaux de signalisation pour indiquer la limite de chantier, la direction des issues relocalisées temporairement ou autres informations pertinentes.

5. ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS TEMPORAIRES

1. Enlever du chantier toutes les installations temporaires lorsque le Représentant ministériel le jugera opportun.

6. PROTECTION DES SURFACES FINIES DU BÂTIMENT

1. Pendant toute la période d'exécution des travaux, protéger les surfaces complètement ou partiellement finies de l'ouvrage.
2. Prévoir les écrans, les bâches et les barrières nécessaires.
3. Trois jours avant l'installation des éléments de protection, confirmer avec le Représentant ministériel l'emplacement de chacun ainsi que le calendrier d'installation.
4. Assumer l'entière responsabilité des dommages causés aux ouvrages en raison d'un manque de protection ou d'une protection non appropriée.

7. ÉCRANS ET FERMETURES PROVISOIRES

1. Construire tous les écrans et les fermetures temporaires au bâtiment, aux parties en construction, de manière à assurer en tout temps une parfaite étanchéité pour contrôler la poussière.
2. Étancher, isoler temporairement toutes les ouvertures à la fin de chaque jour de chantier avant de quitter le site.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1. EXIGENCES CONNEXES

1. En complément aux conditions générales, l'Entrepreneur devra se conformer aux exigences de la présente section.

2. PROPRETÉ DU CHANTIER

1. Assurer la propreté du chantier et éliminer toute accumulation de débris et de matériaux de rebut.
2. Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier et les déposer dans des conteneurs à déchets à la fin de chaque période de travail.
3. Nettoyer les surfaces intérieures avant le début des travaux de finition et conserver ces zones exemptes de poussière et d'autres impuretés durant lesdits travaux.
4. Effectuer quotidiennement le nettoyage des aires occupées qui ont été souillées par des travaux de l'Entrepreneur ou ses sous-traitants. Le nettoyage devra être effectué immédiatement après les travaux de façon à ne pas nuire au bon fonctionnement du bâtiment.
5. L'Entrepreneur devra prendre les précautions nécessaires pour protéger les assemblages existants et nouveaux afin de limiter la contamination des pièces propre. Ces précautions devront se conformer aux recommandations du sous-traitant en décontamination.

3. NETTOYAGE FINAL

1. Lorsque les travaux sont presque entièrement terminés, enlever les matériaux de surplus, les outils ainsi que l'équipement et le matériel de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution des travaux inachevés.
2. Enlever les débris et les matériaux de rebut autres que ceux générés par le Représentant ministériel, les autres entrepreneurs ou leurs employés, et laisser les lieux propres et prêts à l'occupation.
3. À l'achèvement des travaux, retirer les matériaux de surplus, les outils ainsi que l'équipement et le matériel de construction. Enlever les débris et les matériaux de rebut autres que ceux générés par le Représentant ministériel, ou les autres entrepreneurs.
4. Évacuer les matériaux de rebut hors du chantier à intervalles fixes préétablis ou les éliminer selon les directives **du Représentant ministériel**. Ne pas brûler les matériaux de rebut sur le chantier, à moins d'une approbation expresse **du Représentant ministériel**.
5. Prendre les dispositions requises et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
6. Balayer les surfaces de l'ouvrage avant l'inspection du chantier.
7. Nettoyer et polir les vitrages, les pièces de quincaillerie, les surfaces chromées et émaillées (séchées au four), les surfaces en acier inoxydable ainsi que les appareils mécaniques et électriques. Remplacer tout vitrage brisé, égratigné ou endommagé.
8. Enlever la poussière ainsi que les taches, marques, égratignures relevées sur les ouvrages décoratifs, les appareils mécaniques et électriques, les éléments de mobilier, les murs, les planchers et les plafonds.
9. Épousseter les surfaces intérieures du bâtiment et passer l'aspirateur, sans oublier de nettoyer derrière les grilles, les louveres et les registres.

10. Laver, savonner, cirer, sceller ou traiter de toute autre manière les revêtements de sol, selon les indications du fabricant.
11. Examiner les finis, les accessoires et le matériel afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences prescrites relativement à la qualité d'exécution et au fonctionnement.
12. Nettoyer les conduits de mécanique dans les entre plafonds. Éliminer tous les résidus de poussière qui se sont accumulés sur les équipements et les conduits de mécanique durant le chantier.
13. Nettoyer soigneusement le matériel et les appareils, et nettoyer ou remplacer les filtres de tous les équipements.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1. CONTENU ET BUT DE LA SECTION

1. La présente section précise les exigences en matière de gestion et d'élimination des déchets du présent projet. Elle touche en partie les travaux de démolition et les travaux de construction. Elle doit inclure un programme de tri de certains déchets de démolition et un tri des déchets de construction à la source.
2. Construire, rénover et démolir engendre une grande quantité de résidus qui sont généralement enfouis. La présente section se veut comme une contribution à la bonne gestion de notre environnement. Le but de la présente section est de réduire le volume de déchet à enfouir et de récupérer certains matériaux qui pourront être réutilisés à d'autres fins.

2. OBLIGATIONS LÉGALES

1. L'entrepreneur a l'obligation légale de disposer des matières dangereuses en conformité avec la loi sur les matières dangereuses provinciales et fédérales.
2. S'assurer que les objectifs en matière de gestion de matières résiduelles tels que définis dans la stratégie pour un gouvernement vert soient respectés.

<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/innovation/ecologiser/gouvernement/strategie.html>

3. DÉFINITIONS

1. Audit des déchets : L'audit des déchets concerne la quantité de déchets que les travaux devraient générer. Cette vérification suppose de mesurer et d'évaluer la quantité, la composition et l'origine des déchets produits et les facteurs opérationnels qui contribuent à la génération de ceux-ci.
2. Plan de réduction des déchets : Document écrit dans lequel sont étudiées les opportunités de réduction, de réutilisation ou de recyclage des déchets. Le plan de réduction des déchets est fondé sur les données fournies par la fiche de contrôle des déchets.
3. Audit des déchets de démolition : S'applique aux déchets effectivement générés par les travaux.
4. Programme de tri des matériaux à la source : Activités de tri, sur le chantier même, des déchets réutilisables et recyclables, afin de les classer dans les catégories appropriées.
5. Coordonnateur de la gestion des déchets : Personne désignée exerçant ses fonctions sur le chantier. D'autres personnes doivent être désignées parmi le personnel de chaque sous-traitant, pour assurer la coordination de la gestion des déchets avec le Coordonnateur.
6. Déchets triés : Déchets déjà classés par type.

4. UTILISATION DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS

1. Exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'utilisation normale des lieux.
2. Mettre en œuvre les mesures de sécurité provisoires approuvées par le Représentant ministériel.

5. PROGRAMME DE TRI DES MATÉRIAUX DE DÉMOLITION

1. Préparer le programme de tri des matériaux de démolition avant le début des travaux.

2. Suivant les méthodes approuvées par le Représentant ministériel et avec l'autorisation de ce dernier, mettre en œuvre le programme de tri des matériaux identifiés à récupérer pour le recyclage.
3. Prévoir, sur le chantier, les installations nécessaires pour collecter, manutentionner et transporter les quantités anticipées de déchets recyclables.
4. Les matériaux doivent être collectés, manutentionnés et évacués soit à l'état trié ou être triés sur un site indépendant. Les matériaux récupérés doivent être transportés vers l'installation approuvée et autorisée de recyclage.
5. Tenir une rencontre d'information et de sensibilisation pour les ouvriers qui auront à travailler sur le site et fournir des directives écrites sur les procédures à suivre pour la récupération.

6. PROGRAMME DE TRI DES DÉCHETS DE CONSTRUCTION, À LA SOURCE

1. Préparer le programme de tri des résidus de construction avant le début des travaux.
2. Suivant les méthodes approuvées par le **Représentant ministériel** et avec l'autorisation de ce dernier, mettre en œuvre le programme de tri à la source de tous les déchets générés par les travaux.
3. Prévoir, sur le chantier, les installations nécessaires pour collecter, manutentionner et stocker les quantités anticipées de déchets réutilisables et/ou recyclables.
4. Fournir les contenants dans lesquels seront déposés les matériaux réutilisables et/ou recyclables.
5. Placer les contenants dans des endroits où il sera facile d'y déposer les matériaux sans que cela nuise aux activités du chantier.
6. Placer les matériaux triés aux endroits où ils subiront le moins de dommage possible et où ils seront facilement accessibles.
7. Les matériaux doivent être collectés, manutentionnés et stockés sur le chantier puis évacués à l'état trié. Les matériaux récupérés doivent être transportés vers l'installation approuvée et autorisée de recyclage.
8. Tenir une rencontre d'information et de sensibilisation pour les ouvriers qui auront à travailler sur le site et fournir des directives écrites sur les procédures à suivre pour la récupération.

7. LIENS INTERNET UTILES SUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

1. <http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/valorisation.htm#debris>
 1. Documentations disponibles :
 1. Fiche d'information : « *Les résidus de construction, rénovation et démolition* ».
 2. *Guide d'information sur le recyclage des matériaux secs.*
2. <http://www.3rmcdq.qc.ca/>
3. <http://www.usgbc.org/>
4. <http://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca>
5. <http://www.cca-acc.com>

8. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1. Il est interdit d'enfouir des détritiques et des déchets sur le site.

2. Il est interdit de jeter des déchets, des essences minérales, de l'huile, du diluant à peinture, dans des cours d'eau, à l'égout sanitaire et à l'égout pluvial.

9. STOCKAGE, MANUTENTION ET PROTECTION DES MATÉRIAUX

1. Stocker aux endroits déterminés au chantier, les matériaux destinés à être réutilisés, recyclés ou récupérés.
2. Sauf indication contraire, les matériaux qui doivent être évacués deviennent propriété de l'Entrepreneur.
3. Protéger, mettre en tas, stocker et cataloguer les éléments récupérés.
4. Séparer les éléments non récupérables des éléments récupérables. Transporter et livrer les éléments non récupérables à l'installation d'élimination autorisée.
5. Supporter les ouvrages touchés par les travaux. Si la sécurité du bâtiment risque d'être compromise, cesser les travaux puis en informer immédiatement **le Représentant ministériel**.
6. Protéger les ouvrages d'évacuation des eaux superficielles ainsi que les installations électriques et mécaniques pour éviter qu'ils soient endommagés ou obstrués.

10. CALENDRIER DES TRAVAUX

1. Coordonner la gestion des déchets avec les autres activités afin d'assurer le déroulement ordonné des travaux.

PARTIE 2 PRODUITS

1. SANS OBJET

PARTIE 3 EXÉCUTION

1. GÉNÉRALITÉS

1. Effectuer les travaux conformément au programme de tri des déchets.
2. Manutentionner conformément aux codes et aux règlements pertinents les déchets qui ne sont ni réutilisés, ni récupérés, ni recyclés.
3. Compléter le tableau suivant élaboré par le représentant ministériel :
4. "*Taux de détournement des déchets de construction, rénovation et démolition*" dans le fichier intitulé "*Matrice de traçabilité des déchets de construction - Waste Traceability Matrix_Construction waste.xlsx*". Remettre le document avec chaque demande de paiement.

2. NETTOYAGE

1. Une fois les travaux terminés, enlever les outils et les déchets. Laisser les lieux propres et en ordre.
2. Nettoyer la zone des travaux au fur et à mesure.
3. Trier à la source les matériaux qui doivent être réutilisés/recyclés et les placer aux endroits indiqués.

3. MATÉRIAUX À RÉCUPÉRER ET À DIRIGER DANS DES SITES DE RÉCUPÉRATION

1. Trier les matériaux du flux général de déchets et les mettre en tas séparés ou dans des contenants distincts, avec l'approbation **du Représentant ministériel** et conformément aux règlements pertinents en matière de sécurité incendie. Identifier les contenants ou les aires de mise en tas. Fournir les instructions concernant les pratiques d'élimination.
2. La vente sur place de matériaux récupérés est interdite.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1. CONTENU DE LA SECTION

1. Dossier de projet, échantillons et devis.
2. Matériel et appareils.
3. Fiches techniques, matériaux, matériel et produits de finition, et renseignements connexes.
4. Fiches et manuels d'exploitation et d'entretien.
5. Matériaux/matériel de remplacement, outils spéciaux et pièces de rechange.
6. Garanties et cautionnements.

2. DOCUMENTS ET ÉLÉMENTS À REMETTRE

1. Les instructions doivent être préparées par des personnes compétentes, possédant les connaissances requises quant au fonctionnement et à l'entretien des produits décrits.
2. Soumettre un exemplaire des manuels d'exploitation et d'entretien dans leurs formes définitives, avant la réception finale des travaux.
3. Les exemplaires soumis seront retournés accompagnés des commentaires du Représentant ministériel
4. Au besoin, revoir le contenu des documents avant de les soumettre de nouveau.
5. Une fois les manuels complets et approuvés, remettre les manuels d'exploitation et d'entretien au Représentant ministériel en version informatique. Les fichiers devront tous être en format PDF et organisés à l'intérieur de l'arborescence de dossiers, fournie par le Représentant ministériel.
6. En complément des informations contenues dans la présente section, se référer aux documents du Représentant ministériel (en ingénierie et autres spécialistes) pour connaître les exigences et le contenu des manuels à remettre.

3. PRÉSENTATION

1. Présenter les données sous la forme d'un manuel d'instructions.
2. La version informatique sera présentée sur clé USB.
3. Regrouper les données selon un ordre logique. Bien indiquer le contenu de chacune dans le titre des dossiers.
4. Organiser le contenu selon les numéros des sections du devis et l'ordre dans lequel ils paraissent dans la table des matières.
5. Prévoir, pour chaque produit et chaque système, un dossier ou un arborescence claire et bien nommée.

4. CONTENU DE CHAQUE VOLUME DU DOSSIER DE PROJET FINAL

1. Table des matières : indiquer la désignation du projet.
 1. La date de dépôt des documents;
 2. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du Représentant ministériel et de l'Entrepreneur ainsi que le nom de leurs représentants autorisés;

3. Une liste des produits et des systèmes, indexée d'après le contenu du volume;
4. La liste des sous-traitants et leurs coordonnées.
2. Pour chaque produit ou chaque système, indiquer ce qui suit :
 1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des sous-traitants et des fournisseurs;
 2. Le nom des interlocuteurs responsables du projet;
 3. Le nom des distributeurs locaux de pièces de rechange.
3. Fiches techniques : marquer chaque fiche de manière à identifier clairement les produits et les pièces spécifiques ainsi que les données relatives à l'installation; supprimer tous les renseignements non pertinents.
4. Dessins : les dessins servent à compléter les fiches techniques et à illustrer la relation entre les différents éléments du matériel et des systèmes; ils comprennent les schémas de commande et de principe.
5. Texte dactylographié : selon les besoins, pour compléter les fiches techniques. Donner les instructions dans un ordre logique pour chaque intervention, en incorporant les instructions du fabricant.
6. Les données suivantes spécifiées dans les sections individuelles des Divisions 02 à 45.
 1. La liste de l'équipement, incluant le centre de service;
 2. Les renseignements qui figurent sur la plaque signalétique comme le numéro de l'équipement, la marque de commerce, les dimensions, la capacité ou la puissance, le numéro de série;
 3. La liste des pièces;
 4. Les détails relatifs à l'installation de l'équipement;
 5. Les instructions relatives au fonctionnement de l'équipement;
 6. Les instructions relatives à l'entretien de l'équipement;
 7. Les instructions relatives à l'entretien des finis.
7. Diviser les cahiers par spécialité : architecture, structure, aménagements extérieurs, mécanique, électricité, etc.
8. Se référer aux documents contractuels toutes disciplines du Représentant ministériel.
9. Renseignements administratifs : inclure les renseignements suivants :
 1. Attestation de conformité à la loi et règlements sur l'économie d'énergie;
 2. Attestation de conformité émise par la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail;
 3. Attestation d'entreprise en règle par la Commission de la Construction du Québec;
 4. Déclaration statutaire à être exécutée par l'Entrepreneur et devant accompagner sa demande de libérer la retenue, le dépôt de sécurité ou les deux, lors de l'achèvement substantiel ou du parachèvement;
 5. Les quittances des sous-traitants et fournisseurs;
 6. Rapport d'inspection d'ascenseur et autre appareil de levage par la Régie du bâtiment;
 7. Garanties demandées dans chacune des sections;
 8. Un accusé de réception de la part du Représentant ministériel pour toutes les clés, tous les coffrets à clés ou autres éléments remis directement au Représentant ministériel;
 9. Une liste des produits de peinture et couleurs utilisés;
 10. Les directives d'entretien touchant les surfaces et les matériaux requis.

10. Dessins d'atelier
 1. Relier séparément un jeu complet des dessins d'atelier définitifs révisés et des fiches techniques.
11. La liste des outils spéciaux à fournir au Représentant ministériel.
12. La liste des pièces de rechange à fournir au Représentant ministériel.
13. Un inventaire des matériaux de remplacement remis au Représentant ministériel avec un accusé de réception de ces produits;
14. Les plans tels que construits, sur lesquels on a consigné les conditions réelles du chantier, tels que décrits à l'article 7.

5. DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À VERSER AU DOSSIER DE PROJET

1. En plus des exigences mentionnées dans les Conditions générales, conserver sur le chantier, à l'intention du Représentant ministériel, un exemplaire ou un jeu des documents suivants :
 1. Dessins contractuels;
 2. Devis;
 3. Addenda;
 4. Ordres de modification et autres avenants au contrat;
 5. Dessins d'atelier révisés, fiches techniques et échantillons;
 6. Registres des essais effectués sur place;
 7. Certificats d'inspection;
 8. Certificats délivrés par les fabricants.
2. Ranger les documents et les échantillons du dossier de projet, séparément des documents utilisés pour les travaux. Prévoir des classeurs et des tablettes ainsi qu'un endroit d'entreposage sûr.
3. Étiqueter les documents et les classer selon la liste des numéros de section indiqués dans la table des matières du Dossier de projet. Inscire clairement Dossier de projet, en lettres moulées, sur l'étiquette de chaque document.
4. Garder les documents du dossier de projet propres, secs et lisibles. Ne pas les utiliser comme documents d'exécution des travaux.
5. Le Représentant ministériel doit avoir accès aux documents et aux échantillons du dossier de projet aux fins d'inspection.

6. CONSIGNATION DES CONDITIONS DU CHANTIER (BÂTIMENT ET SITE)

1. Consigner les renseignements sur un jeu de dessins opaques à traits noirs et dans des exemplaires du dossier de projet fournis par le Représentant ministériel. L'Entrepreneur devra fournir, à la fin des travaux, trois (3) jeux de tous les plans émis pour construction, corrigés avec des annotations qui reflètent les conditions réelles du chantier.
2. Consigner les renseignements à l'aide de marqueurs à pointe-feutre en prévoyant une couleur différente pour chaque système important.
3. Consigner les renseignements au fur et à mesure que se déroulent les travaux. Ne pas dissimuler les ouvrages avant que les renseignements requis aient été consignés.

4. Dessins contractuels et dessins d'atelier : indiquer lisiblement chaque donnée, de manière à montrer les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit.
 1. La profondeur mesurée des éléments de fondation par rapport au niveau du premier plancher fini.
 2. L'emplacement, mesuré dans les plans horizontal et vertical, des canalisations d'utilités et des accessoires souterrains par rapport aux aménagements permanents en surface.
 3. L'emplacement des canalisations d'utilités et des accessoires intérieurs, mesuré par rapport aux éléments de construction visibles et accessibles.
 4. Les modifications apportées sur place quant aux dimensions et aux détails des ouvrages.
 5. Les changements apportés suite à des ordres de modification et des directives de chantier.
 6. Les détails qui ne figurent pas sur les documents contractuels originaux.
 7. Les références aux dessins d'atelier et aux modifications connexes.
5. Devis : inscrire lisiblement chaque donnée de manière à décrire les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit.
 1. Le nom du fabricant, la marque de commerce et le numéro de catalogue de chaque produit effectivement installé, notamment les éléments facultatifs et les éléments de remplacement.
 2. Les changements faisant l'objet d'addenda ou d'ordres de modification.
6. Autres documents : garder les certificats des fabricants, les certificats d'inspection, les registres des essais effectués sur place prescrits dans chacune des sections techniques du devis.

7. MATÉRIEL ET SYSTÈMES

1. Pour chaque pièce de matériel et pour chaque système :
 1. Donner une description de l'appareil ou du système et de ses pièces constitutives;
 2. En indiquer la fonction, les caractéristiques normales d'exploitation ainsi que les contraintes;
 3. Donner les courbes caractéristiques, avec les données techniques et les résultats des essais;
 4. Donner la liste complète ainsi que le numéro commercial des pièces pouvant être remplacées.
2. Fournir les listes des circuits d'alimentation des panneaux de distribution, avec indication des caractéristiques électriques, des circuits de commande et des circuits de télécommunications.
3. Fournir les schémas de câblage chromocodés du matériel installé.
4. Méthodes d'exploitation : Indiquer les instructions et les séquences de mise en route, de rodage et d'exploitation normale; de régulation, de commande, d'arrêt, de mise hors service et de secours; d'exploitation été et hiver et toute autre instruction particulière.
5. Entretien : Fournir les instructions concernant l'entretien courant et la recherche de pannes ainsi que les instructions relatives au démontage, à la réparation et au réassemblage, à l'alignement, au réglage, à l'équilibrage et à la vérification des éléments et des réseaux.
6. Fournir les calendriers d'entretien et de lubrification ainsi que la liste des lubrifiants nécessaires.
7. Fournir les instructions écrites du fabricant concernant l'exploitation et l'entretien des éléments.
8. Fournir les descriptions de la séquence des opérations préparées par les divers fabricants d'appareils et de dispositifs de commande/régulation.

9. Fournir la liste des pièces du fabricant d'origine ainsi que les illustrations, les dessins et les schémas de montage nécessaires à l'entretien.
10. Fournir les schémas de commande des appareils de commande/régulation installés, préparés par les différents fabricants.
11. Fournir les dessins de coordination de l'Entrepreneur ainsi que les schémas chromocodés de la tuyauterie installée.
12. Fournir la liste des numéros d'étiquetage de la robinetterie, avec indication de l'emplacement et de la fonction de chaque appareil, et référence aux schémas de commande et de principe.
13. Fournir une liste des pièces de rechange du fabricant d'origine avec indication des prix courants et des quantités recommandées à garder en stock.
14. Fournir les rapports d'essai et d'équilibrage prescrits aux documents **du Représentant ministériel**.
15. Exigences supplémentaires : selon les prescriptions des diverses sections techniques du devis.

8. MATÉRIAUX ET PRODUITS DE FINITION

1. Matériaux de construction, produits de finition et autres produits à appliquer : fournir les fiches techniques et indiquer le numéro de catalogue, les dimensions, la composition ainsi que les désignations des couleurs et des textures des produits et des matériaux. Donner les renseignements nécessaires pour commander les produits spéciaux.
2. Fournir les instructions concernant les agents et les méthodes de nettoyage ainsi que les calendriers recommandés de nettoyage et d'entretien, et indiquer les précautions à prendre contre les méthodes préjudiciables et les produits nocifs.
3. Exigences supplémentaires : selon les prescriptions des diverses sections techniques du devis.

9. PIÈCES DE RECHANGE

1. Fournir des pièces de rechange selon les quantités prescrites dans les différentes sections techniques du devis.
2. Les pièces de rechange fournies doivent provenir du même fabricant et être de la même qualité que les éléments incorporés aux travaux.
3. Livrer et entreposer les pièces de rechange à l'endroit indiqué.
4. Réceptionner et répertorier toutes les pièces, puis soumettre la liste d'inventaire au Représentant ministériel. Insérer la liste approuvée dans le manuel d'entretien.
5. Incrire les renseignements suivants :
 1. Le numéro des pièces de rechange;
 2. L'équipement ou le système pour lequel les pièces sont employées;
 3. Les instructions relatives à leur pose;
 4. Le nom et l'adresse du fournisseur le plus près.
6. Conserver un reçu de toutes les pièces livrées et le soumettre avant le paiement final.

10. MATÉRIAUX/MATÉRIEL DE REMPLACEMENT

1. Fournir le matériel et les matériaux de remplacement selon les quantités indiquées dans les différentes sections techniques du devis.
2. Le matériel et les matériaux de remplacement doivent provenir du même fabricant et être de la même qualité que le matériel et les matériaux incorporés à l'ouvrage.
3. Livrer et entreposer le matériel/les matériaux de remplacement à l'endroit indiqué.
4. Réceptionner et répertorier le matériel et les matériaux de remplacement, puis soumettre la liste d'inventaire au Représentant ministériel. Insérer la liste approuvée dans le Manuel d'entretien.
5. Conserver un reçu de toutes les pièces livrées et le soumettre avant le paiement final.

11. OUTILS SPÉCIAUX

1. Fournir des outils spéciaux selon les quantités prescrites dans les différentes sections techniques du devis.
2. Les outils doivent porter une étiquette indiquant leur fonction et le matériel auquel ils sont destinés.
3. Livrer et entreposer les outils spéciaux à l'endroit indiqué
4. Réceptionner et répertorier les outils spéciaux, puis soumettre la liste d'inventaire au Représentant ministériel. Insérer la liste approuvée dans le manuel d'entretien.

12. ENTREPOSAGE, MANUTENTION ET PROTECTION

1. Entreposer les pièces de rechange, le matériel et les matériaux de remplacement ainsi que les outils spéciaux de manière à prévenir tout dommage ou toute détérioration.
2. Entreposer les pièces de rechange, le matériel et les matériaux de remplacement ainsi que les outils spéciaux dans leur emballage d'origine conservé en bon état et portant intacts le sceau et l'étiquette du fabricant.
3. Entreposer les éléments susceptibles d'être endommagés par les intempéries dans des enceintes à l'épreuve des intempéries.
4. Entreposer la peinture et les produits susceptibles de geler dans un local chauffé et ventilé.
5. Évacuer les éléments ou les produits endommagés ou détériorés et les remplacer sans frais supplémentaires, à la satisfaction du Représentant ministériel.

13. GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS

1. Séparer chaque garantie ou cautionnement à l'aide d'un séparateur à onglet repéré selon la liste donnée dans la table des matières.
2. Donner la liste des sous-traitants, des fournisseurs et des fabricants, avec le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable désigné de chacun.
3. Obtenir les garanties et les cautionnements signés, en double exemplaire, par les sous-traitants, les fournisseurs et les fabricants, dans les dix (10) jours suivant l'achèvement du lot de travaux concerné.
4. Sauf pour ce qui concerne les éléments mis en service avec l'autorisation du Représentant ministériel, ne pas modifier la date d'entrée en vigueur de la garantie avant que la date d'achèvement substantiel des travaux ait été déterminée.

5. S'assurer que les documents sont en bonne et due forme, qu'ils contiennent tous les renseignements nécessaires et qu'ils sont notariés.
6. Contresigner les documents à remettre lorsque c'est nécessaire.
7. Retenir les garanties et les cautionnements jusqu'au moment prescrit pour les remettre. Les inclure au dossier du projet final à remettre à la fin des travaux.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1. CONTENU DE LA SECTION

1. Fourniture de produits et outillage et la main-d'œuvre pour procéder aux travaux de démolition prescrits, de percements, de récupération de produits et le nettoyage des surfaces nécessaires aux travaux;
2. Évacuation des débris;
3. Ragrément (ragréage) : Préparation et réparation des surfaces, tel que l'existant;
4. Fourniture et pose de matériaux identiques à l'existant.

2. RÈGLEMENTS

1. Tous les travaux de démolition seront exécutés suivant les directives des autorités ayant juridiction et après avoir obtenu et payé les permis qui pourraient être requis pour ces travaux.

3. EXAMEN DES LIEUX

1. L'Entrepreneur devra visiter les lieux et se familiariser avec les conditions d'exécution avant de présenter sa soumission. Aucune modification au contrat ne sera accordée pour des difficultés d'exécution qui auraient pu être anticipées à la suite d'un examen attentif des lieux.

4. MESURES DE SÉCURITÉ

1. Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout déplacement ou affaissement du bâtiment existant ou de parties du bâtiment. Fournir et installer les pièces nécessaires au renforcement et à l'étalement. Réparer les ouvrages endommagés et assumer la responsabilité des blessures qui pourraient résulter des travaux de démolition.

5. PROPRIÉTÉ

1. Tous les matériaux provenant de la démolition, qui ne sont pas indiqués comme réutilisés ou que le Représentant ministériel n'a pas réservés avant le moment de démolir, demeurent la propriété de l'Entrepreneur qui en disposera à sa guise.

6. CONDITIONS ACTUELLES

1. L'Entrepreneur prendra possession de l'édifice actuel dans l'état où il sera lorsqu'il sera avisé que le contrat lui est accordé.

PARTIE 2 PRODUITS

1. PRODUITS

1. Fournir tous les produits, équipements et la main d'œuvre nécessaire pour la démolition, les percements, la récupération de produits et le nettoyage des surfaces de façon à optimiser l'installation des nouveaux matériaux.
2. Fournir tous les produits et équipements et la main d'œuvre nécessaires pour évacuer les débris.
3. Fournir tous les produits, équipements et la main d'œuvre pour les travaux de ragrément (ragréage). Les produits devront être neufs et exempts de défauts. Utiliser des matériaux identiques à l'existant.

PARTIE 3 EXÉCUTION

1. DÉMOLITION

1. Démolir les parties du bâtiment existant pour permettre le réaménagement et les travaux de réparation suivant les plans.

Note : Les ouvertures dans les murs, planchers et plafonds d'une surface équivalente à un cercle de 6" de diamètre ou plus sont à la charge de l'Entrepreneur général à moins d'indications contraires.

2. Enlever et porter hors du chantier tous les débris et résidus de démolition et, s'il y a lieu, faire les réparations de tout dommage aux propriétés, occasionné par l'exécution des travaux, et ce, pour tous les corps de métier relatifs au projet.
3. L'Entrepreneur prévoira les fermetures étanches afin de protéger de l'eau, de la poussière et du bruit les parties de bâtiment occupées pendant la démolition.

2. RAGRÉMENT

1. L'Entrepreneur vérifiera tous les niveaux de l'édifice actuel pour assurer les raccordements comme prévu et présenter une surface continue entre les finis existants et ceux ragrés. L'Entrepreneur exécutera tous les joints ou assemblages requis pour permettre les mouvements différentiels, sans occasionner de fissures.
2. **Le ragrément des surfaces sera fait avec les mêmes matériaux qu'existants, les mêmes textures et les mêmes couleurs ou par l'équivalent dans les cas de matériaux non disponibles ou discontinués.** Les reprises seront faites jusqu'aux angles les plus proches pour faire disparaître les retouches d'enduits ou de peinture.
3. **L'Entrepreneur devra ragréer planchers, murs et plafonds aux endroits où des équipements, appareils ou conduits de mécanique et électrique doivent être ajoutés, enlevés ou relocalisés. Ceci inclut les équipements enlevés par le Représentant ministériel avant les travaux.**

3. MANUTENTION DES MATÉRIAUX

1. L'Entrepreneur sera responsable de la technique et du circuit choisis par la manutention des éléments de charpente, de béton et autres matériaux. Au besoin, enlever la ou les fenêtres ou le vitrage existant ou autres éléments nuisibles. Protéger adéquatement les éléments en place, tels que planchers, murs et plafonds, les

ragréer s'ils sont altérés de quelque manière que ce soit à cause des travaux. Au besoin, fabriquer des surfaces de protection, cloisons temporaires afin de protéger des chocs. Restreindre l'accès ou protéger du bruit et de la poussière les parties de bâtiment touchées. Remettre les éléments en place en prenant soin de les ragréer ou de les remplacer s'ils ont été endommagés à cause des travaux.

2. L'Entrepreneur devra obligatoirement circuler par le trajet imposé par le Représentant ministériel. Aucun coût additionnel ne sera accepté pour la manutention des matériaux. Si cette opération influence la portée des travaux, le trajet pourra être présenté lors de la visite des soumissionnaires.
3. Le transport devra être réalisé en respectant la sécurité des usagers lors de la circulation à l'intérieur de l'édifice.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1. ÉTENDUE DES TRAVAUX

Liste non limitative des travaux de cette section :

1. Fourniture et pose des portes et cadres d'acier.

2. NORMES DE RÉFÉRENCE

1. ASTM A366-85, Specification for Steel, Carbon, Cold-Rolled Sheet, Commercial Quality.
2. ASTM A525-86, Specification for General Requirements for Steel Sheet inc-Coated (Galvanized) by the Hot-Dip Process.
3. Canadian Steel Door and Frame Manufacturers' Association (SDFMA), « Canadian Manufacturing Specifications for Steel Door and Frames », 1982.
4. NFPA 80-1986 Fire Doors and Windows.

3. DESSINS D'ATELIER

1. Les dessins d'atelier doivent indiquer chaque type de porte, le matériau utilisé, l'épaisseur de l'âme, les assemblages à mortaise, les pièces de renfort, l'endroit des fixations apparentes des ouvertures, du vitrage, des persiennes, la disposition des articles de quincaillerie et la cote de résistance au feu.
2. Les dessins d'atelier doivent indiquer chaque type de cadre, le matériau utilisé, l'épaisseur de l'âme, les pièces de renfort, les parcloses, l'endroit des ancrages et des fixations apparentes et les types de revêtements de finition.
3. Inclure un tableau où seront identifiés chaque porte et chaque cadre, les repères et numéros de portes correspondant aux numéros indiqués aux dessins et au tableau des portes.

4. PROVENANCE DES MATÉRIAUX

1. Les cadres d'acier devront être de fabrication québécoise et répondre aux exigences de la Commission permanente et interministérielle des achats.

5. EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

1. Portes et cadres coupe-feu en acier : portant l'étiquette d'homologation d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes et dont la cote de résistance au feu prescrite ou indiquée est conforme aux normes CAN4-S104M-80 (révisée en 1985) et CAN4 S105M-1985.

6. GARANTIE

1. Fournir un certificat de garantie, signé et émis au nom du Représentant ministériel, stipulant que tous les ouvrages de la présente section sont garantis contre tout défaut pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du certificat de réception provisoire des travaux. Se conformer à la section 01 78 00F.

PARTIE 2 PRODUITS**1. MATÉRIAUX ET MATÉRIELS**

1. Tôle d'acier galvanisé : tôle de qualité commerciale, conforme à la norme ASTM A526 avec zingage appliqué par essuyage W025.
2. Plaques d'acier à plier, conformes à la norme CAN3-G40.21-M81, nuance 300W.
3. Portes et cadres coupe-feu : construire les portes et cadres coupe-feu selon les exigences des organismes de réglementation et apposer les étiquettes d'homologation. Sauf indications contraires, l'épaisseur minimale de base de l'acier galvanisé utilisé pour les portes et cadre doit être de calibre 16
4. Portes :
 1. Portes intérieures « résistance au feu demandée » : 44,5mm (1-3/4") épaisseur, hauteur et largeur selon tableau, parois calibre 14.
 1. Renforts périmétriques : calibre 14.
 2. Renforts « U » inversés calibre 14 haut et bas de porte pour fini à effleurement
 3. Renfort pour quincaillerie de surface calibre 10
 4. Renforts pour charnières calibre 10
 5. Renforts pour ferme-porte calibre 14
 6. L'âme sera constituée de matériaux acoustiques approuvés ULC.
 7. Résistance au feu selon le tableau des portes et conforme à la norme ASTM E90
Âme des portes « avec résistance au feu demandée » Portes intérieures : armées de raidisseurs verticaux et de membrure d'acier, tous les vides remplis d'alvéole à cellules déployées retenues à la surface des parois par un adhésif approuvé ULC.
5. Cadres, épaisseur du métal de base :
 1. Cadre de porte coupe-feu / acoustique : calibre 14.
6. Butoirs : poteaux simples en néoprène de couleur noire, insérés à pression dans les trous prépercés.
7. Fournir les autres éléments des portes et des cadres conformément aux exigences de la CSDFMA ou les besoins.

2. FABRICATION

1. Sauf indications contraires, les portes et les cadres en acier doivent être fabriqués selon les détails fournis et conformément aux exigences des « Canadian Manufacturing Specifications for Metal Doors and Frames », 1982, document publié par la « Canadian Steel Door and Frame Manufacturers' Association » (SDFMA). Les portes et les cadres doivent être renforcés de manière à satisfaire aux exigences relatives aux articles de quincaillerie prescrits dans la section 08 71 10F – Quincaillerie pour porte.
2. Découper, renforcer, percer et tarauder les portes et les cadres aux endroits où c'est nécessaire, pour leur permettre de recevoir les articles de quincaillerie à mortaiser des portes fournies par le Représentant ministériel : s'ajuster avec leurs dimensions existantes. Renforcer le périmètre de ces ouvertures, tel que pour la porte elle-même. Renforcer les cadres pour leur permettre de recevoir les articles de quincaillerie à monter en saillie.
3. Apprêter, en atelier, les tôles d'acier laminé à froid.

4. Appliquer, en atelier, un apprêt pour retouches aux endroits où le zingage a été endommagé.

3. PORTES

1. Fournir et poser le vitrage selon les indications.
2. Les rives longitudinales doivent être réalisées sans joint apparent, soudées, garnies d'un matériau de remplissage puis lissées par ponçage. Cette prescription s'applique également aux portes coupe-feu.

4. CADRES

1. Bien découper les onglets et les joints et souder en exécutant un cordon continu à l'intérieur du profilé.
2. Lisser à la meule les joints et les angles soudés, les garnir de pâte de remplissage chargée de métal et les poncer jusqu'à l'obtention d'un fini lisse et uniforme.
3. Installer, sur les montants, des pattes de fixation permettant d'ancrer les cadres au sol. Installer les ancrages à maçonnerie, boîtes de protection des gâches, etc., selon les besoins.
4. Pour chaque porte simple, installer trois (3) butoirs sur le montant qui doit recevoir la gâche; dans le cas des portes à deux battants, en installer deux (2) sur le linteau.
5. Pour portes séparant un espace chauffé d'un autre non chauffé, fabriquer des cadres avec rupture de pont thermique pour les portes extérieures. Utiliser une garniture isolante en chlorure de polyvinyle pour séparer les éléments extérieurs des éléments intérieurs.
6. Construire l'ouverture pour le vitrage et installer les parcloles nécessaires selon les indications. La face des vis doit être à affleurement du métal de la parclose.

PARTIE 3 PARTIE EXÉCUTION

1. INSTALLATION DES PORTES

1. L'installation des portes et des pièces de quincaillerie est couverte par la section 08 71 10F.
2. Ménager un écartement uniforme entre les portes et les montants et entre les portes et le plancher, comme suit :
 1. Côté charnières : 1 mm.
 2. Côté verrou et linteau : 1,6 mm.
 3. Côté plancher : 6 mm.

2. INSTALLATION DES CADRES

1. Installer les cadres d'aplomb, d'équerre et de niveau, à la hauteur appropriée.
2. Fixer les éléments d'ancrage et de raccordement aux éléments contigus de la charpente.
3. Maintenir les cadres à l'aide d'entretoises pendant les travaux de mise en place. Installer temporairement des entretoises en bois disposées horizontalement aux tiers de l'ouverture, pour maintenir uniforme la largeur des cadres. Lorsque la largeur de l'ouverture est supérieure à 1220mm, supporter le centre de la traverse haute par un élément vertical. Enlever les entretoises et supports une fois les cadres complètement installés.

4. Fournir les jeux nécessaires à la flexion pour éviter que les charges exercées par la charpente soient transmises aux cadres.
5. Coordonner avec les détails aux plans.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1. ÉTENDUE DES TRAVAUX

1. Fourniture et pose des pièces de quincaillerie pour portes prescrites.

2. NORMES DE RÉFÉRENCE

1. La position normalisée des pièces de quincaillerie doit satisfaire aux exigences du Canadian metric Guide for Steel Doors and Frames (Modular Construction) préparé par la Canadian Steel Door and Frame Manufacturers' Association.

3. EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

1. Utiliser des pièces de quincaillerie homologuées et étiquetées par les ULC dans le cas des portes coupe-feu et des sorties de secours.

4. DESSINS D'ATELIER

1. Soumettre les dessins d'atelier conformément à la Section 01 33 00F.
2. Indiquer clairement les détails de construction, les formes des éléments, les modes d'assemblage et de fixation et tout autre détail pertinent.

5. LISTE DE LA QUINCAILLERIE

1. Soumettre une liste des pièces de quincaillerie conformément aux prescriptions de la Section 01 78 00F.

6. MATÉRIEL D'ENTRETIEN

1. Fournir deux (2) jeux de clés anglaises nécessaires dans le cas des ferme-portes serrures et des accessoires pour sorties de secours.

7. LIVRAISON ET ENTREPOSAGE

1. Entreposer les pièces de quincaillerie de finition dans un local fermé à clé, propre et sec.
2. Emballer chaque pièce de quincaillerie, y compris les attaches, séparément ou par groupe de pièces semblables et étiqueter chaque emballage selon la nature et l'emplacement de la pièce.

8. GARANTIE

1. Fournir un certificat de garantie, signé et émis au nom du Représentant ministériel, stipulant que tous les ouvrages de la présente section sont garantis contre tout défaut pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du certificat de réception provisoire des travaux. Se conformer à la section 01 78 00F.

PARTIE 2 PRODUITS**1. PIÈCES DE QUINCAILLERIE**

1. Seuls les ferme-portes et les ensembles de serrures et verrous figurant sur la liste des produits homologués émise par l'ONGC sont acceptables aux fins des présents travaux.
2. N'utiliser que des produits provenant d'un seul fabricant dans le cas des pièces de même nature.

2. QUALITÉS

1. Toute la quincaillerie, non autrement spécifiée, sera du type à gabarit. Fournir au fabricant des portes et cadres, les gabarits et patrons et tous les renseignements requis pour la préparation des cadres et portes. Fournir au fabricant des portes coupe-feu, toutes les pièces qui doivent être insérées ou fixées dans ces portes, s'il y a lieu.
2. Les pènes de loquet, pènes dormants, pènes auxiliaires, faces et fouillots de serrures, taquets, cylindres, collets de cylindre, clenches, plaques de poignées à tirer, poignées à tirer, dispositifs, coordonnateurs, verrous, butoir, arrêts ou retient-portes, bras de ferme-portes, seront en aluminium.
3. Les boutons, rosaces, têtes ou platines et les gâches des serrures, les coffres des verrous de sortie d'urgence seront en laiton ou en bronze.
4. Les boîtiers des serrures seront en fonte et le mécanisme sera en acier résistant à la rouille. Les boîtes de protection des gâches seront en acier pressé.
5. Les clefs seront en alliage nickel-argent.

3. FINIS

1. Sauf indications contraires, toutes les parties apparentes de ferrures de fini seront finies plaqué chrome satin, selon le standard 626/652. Les charnières seront en acier inoxydable. Les poignées à tirer et les plaques à pousser et plaques-à-pied seront en acier inoxydable fini 630. Les boîtiers de ferme-portes seront finis anodisé naturel (fini 628).

4. PIÈCES DE QUINCAILLERIE POUR PORTES

1. Pour la liste et la description de toute la quincaillerie de porte, se référer aux tableaux insérés sur les plans en architecture.

5. PIÈCES DE FIXATION

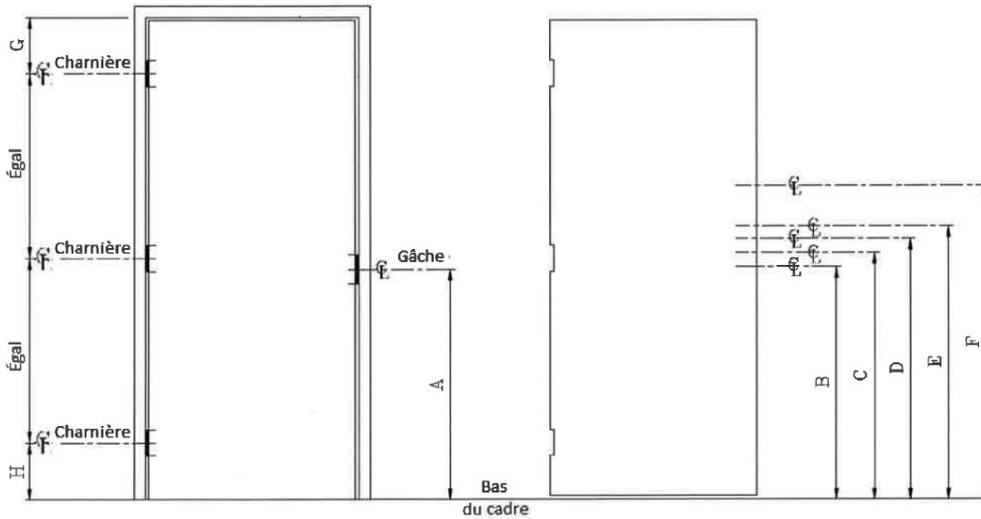
1. Fournir les vis, boulons, tampons expansibles et autres dispositifs de fixation nécessaires à un assujettissement satisfaisant et au bon fonctionnement des pièces de quincaillerie.
2. Les pièces de fixation apparentes doivent être assorties au fini des pièces de quincaillerie.
3. Là où il faut une poignée de traction sur l'une des faces et une plaque de poussée sur l'autre face de la porte, fournir les pièces de fixation nécessaires et les poser de façon à ce que la poignée soit assujettie de part en part de la porte. Poser la plaque de poussée de façon à masquer les fixations.
4. Utiliser des pièces de fixation faites d'un matériau compatible avec celui qu'elles traversent.

PARTIE 3 EXÉCUTION

1. INSTRUCTION DE POSE

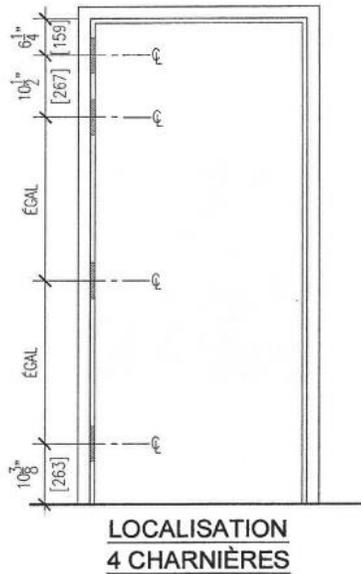
1. Fournir les instructions complètes et les gabarits de pose indispensables aux fabricants de portes et de cadres métalliques pour leur permettre de préparer leurs produits pour recevoir les pièces de quincaillerie prévues.
2. Chaque pièce de quincaillerie doit être accompagnée des instructions de pose du fabricant.
3. Poser les pièces de quincaillerie aux positions normalisées conformes aux exigences du Canadian Metric Guide for Steel Doors and Frames (Modular Construction) préparé par la Canadian Steel Door and Frame Manufacturers' Association.
4. Si l'arrêt de porte doit toucher au tirant, poser l'arrêt de façon qu'il heurte le bas du tirant.

5. Emplacement standard pour la quincaillerie architecturale



Item de quincaillerie		Impériale (jusqu'à)	Métrique (jusqu'à)
A	Ligne du centre pour serrures rondes et à levier, dispositifs de sortie de secours & pènes à rouleau	40 5/16"	1035
B	Ligne de centre d'une poignée à tirer et ensemble de barres à tirer & pousser	42"	1065
C	Ligne du centre d'un pêne de bras à tirer d'hôpital	45"	1145
D	Ligne du centre d'un bras à tirer d'hôpital (type vertical)	47"	1195
E	Ligne du centre d'une plaque à pousser d'hôpital	48"	1220
F	Ligne du centre de la serrure auxiliaire	48"	1220
G	Ligne du centre de la charnière du haut (max)	9 3/4"	250
H	Ligne du centre de la charnière du bas (max)	13"	330

6. Ouverture à 4 charnières / positionnement spécial (note #8)



7. Charte des matériaux et des finis ANSI / BHMA

Description du code	Matériel de base	Éqv
626 Chrome satiné	Laiton, bronze	C26D
628 Aluminium anodisé et satiné clair	Aluminium	C28
630 Acier inoxydable satiné	Acier inoxydable, série 300	C32D
652 Plaqué chrome satiné	Acier	C26D
689 Peint aluminium	N'importe lequel	C28
627 Aluminium naturel sans laque	Aluminium	C27

Notes & abréviations :

- L.r. : Longueur requise (à coordonner aux ouvertures en question).
- H.r. : Hauteur requise (à coordonner aux ouvertures en question).
- E.p. : Épaisseur de porte (à coordonner aux ouvertures en question).
- LC : Less Cylinder (sans cylindre). Au moment propice, le propriétaire fournira ses propres cylindres à clef (et clefs) permanents à l'entrepreneur général, et ce pour que celui-ci procède à leur installation.
- **IMPORTANT :**
- Voici la marche à suivre pour l'installation de certains items de quincaillerie :
 - Utiliser des vis mécaniques (machine screw/MS) pour l'installation des ferme-portes dans ces circonstances : Sur les cadres en acier et en aluminium. Sur les portes en aluminium. Sur les portes en acier lorsque les bras de ceux-ci n'ont pas de butoir intégré.
 - Utiliser des ancrages de part-en-part (thru-bolt/TB) pour l'installation des ferme-portes dans ces circonstances : Les ferme-portes avec butoir intégré devront être fixés aux portes en acier et aux portes en bois à l'aide d'ancrages de part en part (thru bolt/TB).
 - Les verrous anti-paniques (et leurs gâches) devront être fixés aux cadres et portes en acier et en aluminium à l'aide de vis mécanique (machine screw/MS)
 - Il est important de ne pas utiliser un outil électrique mal calibré (trop puissant), et ce car celui-ci entraînera des bris aux cadres, portes; et à la quincaillerie.
 - Concernant les vis mécaniques (machine screw/MS), l'installateur devra préalablement fileter l'acier correctement, et ensuite procéder à l'installation finale avec celles-ci. Le non-respect de ces exigences pourrait entraîner le remplacement de cadres et de portes, et ce entièrement aux frais de l'entrepreneur général.
- Plaques à pied et de protection : Les vis des plaques à pied doivent être en acier inoxydable et à tête conique. Tous les autres types de vis seront automatiquement refusés. La hauteur des plaques est à coordonner aux traverses inférieures, et ce par le sous-traitant de la quincaillerie.
- Items avec insertion de poil (ex : W-24S, W-35-1, W-25, etc...) : Pour éviter le glissement des insertions de poil, pincer légèrement les extrémités des extrusions en aluminium des produits en question.
- Bas de porte en surface versus les seuils en aluminium : Les bas de porte doivent s'appuyer sur la partie biseautée/angulaire des seuils.
- Seuils tombants automatiques : La coordination finale des seuils tombants automatiques encastrés est sous la responsabilité de l'entrepreneur général et de son sous-traitant en quincaillerie. Consultez les groupes de quincaillerie pour plus d'informations.
- Cadres d'acier : Fournir et installer 3 amortisseurs de porte en caoutchouc pour les cadres simples de 84" et moins, et 4 unités pour les cadres simples de plus de 84". 2 unités pour les cadres doubles.
- **Notes types (électriques et autres) :**
- **NOTE # 1** : Les divers intervenants devront coordonner leurs travaux ensemble, et ce en avant-projet.
- **NOTE # 2** : Conduits EMT avec câbles de tirage, filages à bas voltage pour le contrôle d'accès et pour le système de supervision (incluant pour les contacts magnétique), boîtes électriques et de jonction (lorsque requis); et alimentation 120V : Fournis, installés, raccordés; et mis en marche par la Division Électrique.
- **NOTE # 3** : La Division Électrique devra raccorder le système d'alarme-incendie aux ouvertures le nécessitant. Consultez les groupes de quincaillerie pour cette coordination.
- **NOTE # 4** : Les systèmes de contrôle d'accès par cartes, par système de communication (si utilisé); et de supervision (et ses accessoires) : Fournis, installés, raccordés et mis en marche par la Division Électrique (incluant tous les filages). Cette division devra installer les contacts magnétiques qui auront par contre été fournis par la section quincaillerie architecturale. Installer les contacts magnétiques à l'aide d'un enduit de silicone pour assurer leur maintien en place et leur solidité.

- **NOTE # 5 :** La quincaillerie électrique de ce groupe (sauf items par Division Électrique) : Fournis, raccordés, installés et mise en marche par la présente section (incluant les filages à bas voltage 18AWG stranded et ceux spécifiés aux groupes de quincaillerie avec connecteurs rapides). Les filages seront apportés à la boîte de jonction au-dessus de la porte (ou à proximité) et/ou au boîtier d'alimentation (lorsque présent dans le groupe). Les contacts magnétiques sont fournis par cette section, mais installés par la Division Électrique.
- **NOTE # 6 :** Les systèmes d'ouverture automatique (composantes et fonctionnement) devront répondre à la norme ANSI 156.19 pour accessibilité pour gens à mobilité restreinte. Le sous-traitant et le fournisseur sont responsables de fournir et installer TOUTES les composantes requises pour répondre à cette norme (ex : relais de coordination et de synchronisation, détecteur de mouvement et de présence côtés pousser et tirer, etc...).
- **NOTE # 7 :** L'ouvre-porte automatique et ses accessoires : Fournis, installés, raccordés, et mise en marche par la présente section (incluant les filages à bas voltage pour la mise en marche de ce système). L'installateur devra être reconnu et certifié par le fabricant de ceux-ci et de l'organisme AAADM. La position exacte des plaques d'activation est à coordonner avec les architectes. Les types de plaques d'activation sont aussi à coordonner aux conditions de chantier. Consultez les architectes en cas de doutes. Cet installateur devra fournir et produire ses propres digrammes de raccordement, et les coordonner à ceux de la présente section auparavant.
- **NOTE # 8 : Localisations des charnières pour ouverture à 4 unités :** 6 ¼", 10 ½", égal, égal, et 10 3/8" (10 3/8" entre le centre de la charnière inférieure et le bas du cadre). Dimensions à partir du haut de l'intérieur du cadre, aux centres des charnières, et jusqu'au bas du cadre. Si cadres avec autres dimension que 84", les dimensions dites "égal" devront être adaptées à ce changement (à partager également).
- **Notes à l'installateur au sujet des portes coupe-feu :**
- Le Code national du bâtiment - Canada 2010 (CNBC) nous réfère au NFPA 80 Standard for Fire Doors and Other Opening Protectives édition 2010 pour toute ouverture coupe-feu.
- L'article #6.4.4.7.1 du NFPA 80 indique « *Locks, latches, surface-mounted top and bottom bolts, and fire exit hardware shall be secured to reinforcements in the doors with machine screws or shall be attached with through-bolts* ». Traduction: Serrures, loquets, verrous en surfaces haut et bas et les dispositifs de sortie de secours coupe-feu seront fixés aux renforts dans les portes avec des vis à métaux (mécanique) ou avec des boulons de part en part. (Ceci élimine l'utilisation des vis auto-perceuses pour les produits ci-haut mentionnés).
- L'article #6.5.2 du NFPA 80 indique « *All components shall be installed in accordance with the manufacturers' installation instructions and shall be adjusted to function as described in the listing* ». Traduction: Tous les items de quincaillerie doivent être installés selon les instructions d'installation du fabricant et ajustés tel que décrit dans la fiche descriptive.
- Une fois les ferme-portes installés, il faut ajuster les trois vis d'ajustements pour assurer le bon fonctionnement de chacune des portes. Les ajustements sont; la vitesse de fermeture « Sweep », l'enclenchement de la porte « Latching » et le frein d'arrêt « Back Check ». Ces ajustements peuvent varier selon la largeur et l'emplacement de la porte. Les portes coupe-feu doivent ouvrir en souplesse et refermer et enclencher après chaque utilisation (Article #6.1.4.2.1 du NFPA 80).
- Le non-respect des articles ci-dessus annule la certification coupe-feu de l'ouverture.

Groupe 01 / Portes # P-2B-200.1

QTÉ	DESCRIPTION	FINI	MANUFACTURIER
	<p>INFORMATIONS :</p> <p>1. Le côté sécurisé RCM est le 2B-200 SUD. La porte ouvrant vers ce secteur N'EST PAS une issue.</p> <p>2. Le côté non-sécurisé est le 2B-200 NORD. La porte ouvrant vers ce secteur EST une issue.</p> <p>3. L'ouverture de type double-issue doit être homologuée coupe-feu. Voir les plans de Cimaïse pour plus amples informations.</p> <p>4. Les dimensions de l'ouverture sont à coordonner sur place. Le choix des électro-aimants devra être coordonné avec la hauteur de l'ouverture. La hauteur libre minimale doit être de 78" (voir le CNB pour plus amples informations).</p>		

	5. Le sous-traitant devra effectuer ses propres vérifications sur place, et ce avant la présentation des dessins d'atelier. 6. En cas de problèmes, aviser immédiatement les architectes. De manière à être proactif, proposer des solutions au même moment.		
8	Charnières robustes à roulement à billes et fiches non-amovibles T4A3786 4.5" x 4" FNA (espacements spéciaux, voir la note # 8)	652	McKinney
2	Transfert de courant dans la partie supérieure pour alimenter les détecteurs Superscan (à localiser sous la seconde charnière à partir du haut) CEPT	630	Securitron TC
2	Transfert de courant avec connecteurs rapides dans la partie inférieure pour alimenter les paniques (à localiser sous la troisième charnière à partir du haut) EL-CEPT	630	Securitron TC
1	Porte ouvrant vers le secteur sécurisé RCM # 2B-200 SUD Verrou anti-panique à tige verticale encastrée haut seulement avec rétraction électrique de la tige/verrou pour sortie seulement 12-56-NB-MD8610 x l.r. x h.r. x e.p. x 650 x 24VDC (à coordonner à la porte)	630	Sargent 56
1	Porte ouvrant vers le secteur non-sécurisé RCM # 2B-200 NORD Verrou anti-panique à tige verticale encastrée haut seulement avec rétraction électrique de la tige/verrou et supervision de la barre à pousser pour sortie seulement 12-55-56-NB-MD8610 x l.r. x h.r. x e.p. x 650 x 24VDC (à coordonner à la porte)	630	Sargent 55 – 56
1	Ouvre-porte automatique double robuste SW200i à caisson pleine largeur de l'ouverture, avec bras POUSSER et TIRER existant à réinstaller (à 2 moteurs simple ou à un moteur double, à coordonner sur place). Remettre au propriétaire les 2 détecteurs de présence existant. Important : Le système d'ouverture automatique (composantes et fonctionnement) devra répondre à la norme ANSI 156.19 pour accessibilité pour gens à mobilité restreinte. Le sous-traitant et le fournisseur sont responsables de fournir et installer TOUTES les composantes requises pour répondre à cette norme. Si possible, l'ouverture des portes devra être simple et non simultanée. Ce détail est à coordonner sur place avec l'ouvre-porte existant. Aviser les architectes des diverses possibilités.	689	Existant à réinstaller OPAE
1	Lot d'accessoires à fournir et installer pour s'assurer du bon fonctionnement du système d'ouverture automatique : Modules EXU-SA, EXU-SI, et CU-HUB ; relai coupe-feu, etc... La nécessité de ses accessoires est à coordonner sur place.		Les systèmes d'entrée Assa-Abloy
4	Détecteur de présence haute-performance (un détecteur dans le haut sur chaque côté des portes) Superscan II ou III x pleine largeur pour porte 36" (à installer sur les portes) Important : Les filages devant alimenter les Superscan devront transiter par les transferts de courant supérieur # CEPT. Les cordons de transfert en surface ne sont pas acceptés.	noir	Les systèmes d'entrée Assa-Abloy DP
2	Électro-aimant montage côté à pousser avec 1200lbs de retenue M62 x 24VDC (ou modèle M32 à 600lbs de retenue si la hauteur libre minimale de 78" ne peut être respectée avec le modèle M62)	630	Securitron EA
2	Plaque à pied K1050 12" x l.r. x CSK	630	Rockwood
1	Jeu de garniture d'étanchéité autocollante à base de silicone noir W-22 x l.r. (tête & jambages)	noir	KN Crowder

2	Seuil tombant encastré automatique pour porte d'acier CT-54 avec cales/shims x l.r.	719	KN Crowder
1	Astragale d'acier plat 1/8" x 1.5" x pleine hauteur soudé du côté à tirer de la porte ouvrant vers le secteur sécurisé # 2B-200 SUD		Fabricant des portes
2	Contact magnétique encastré SPDT 2757 (ou Flair # 1000-34SW RAC si Sentrol non-disponible)	630	Sentrol CM
1	Interrupteur à clef maintenu pour montage mural encastré côté non-sécurisé # 2B-200 NORD MKA x 24VDC	630	Securitron ICI
1	Interrupteur à clef momentané avec avertisseur sonore intégré pour montage mural encastré côté sécurisé # 2B-200 SUD MKPZ x 24VDC	630	Securitron ICI - ASI
2	Cylindre à clef type mortaise fourni par l'ASC mais installé par l'entrepreneur général (à coordonner aux interrupteurs à clef)	626	ASC Entrepreneur général
2	Câble d'alimentation avec connecteurs rapides entre paniques et transferts QC-C012 x l.r. (longueur à coordonner à l'ouverture)		McKinney CCR
2	Câble d'alimentation avec connecteurs rapides entre transferts et boîte de jonction/alimentation QC-C3000P x l.r. (longueur à coordonner à l'ouverture)		McKinney CCR
1	Boîtier d'alimentation avec module de gérance de la nuisance 15 secondes BPS-24-3 x 120V x 24V + XDT-24 + RB-4-24 + RB-4-12 + PDB-1R (carte 12V requise si contrôle d'accès en 12V, à coordonner avec celui-ci)	600	Securitron BA - N15s
1	Panneau de signalisation autocollant côté à pousser de la porte ouvrant vers le secteur non-sécurisé # 2B-200 NORD SCC-16 x 3292 x 315FA (texte bilingue)		ARD
1	Diagramme de raccordement et manuel explicatif SCC-16 x DR x G01 x 210901-16 x Révision #1 2021-10-14		ARD
	Quincaillerie de contrôle d'accès par la Division Électrique : 2 Lecteurs de Cartes (LC/LC), Contrôleur pour Système d'Accès (CT), Gestionnaire Central (GC), source d'alimentation, diagramme de raccordement et manuel explicatif, etc...		Division Électrique

- Les quantités spécifiées sont les quantités unitaires requises à chacune des portes citées en références.
- La boîte de jonction doit être localisée à proximité de l'ouverture.
- **NOTES APPLICABLES # 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Ouverture sous contrôle d'accès.**
- **FONCTIONNEMENT :**
- **En tout temps :**
- L'ouverture est sécurisée dans les 2 sens (via le système de contrôle d'accès et les électro-aimants).
- **PORTE OUVRANT VERS LE SECTEUR SÉCURISÉ # 2B-200 SUD (celle-ci n'est pas une issue) :**
- L'électro-aimant est alimenté en continu et empêche l'ouverture de cette porte.
- Pour accéder au secteur # 2B-200 SUD, présenter sa carte au lecteur. Une fois acceptée, l'électro-aimant n'est plus alimenté momentanément, la tige/verrou se rétracte électriquement; et la porte en question ouvre automatiquement. Les détecteurs de présence de part et d'autre de cette porte assure la sécurité des usagers (et empêchera l'ouverture et la fermeture de la porte si quelqu'un se trouve trop près de la porte).
- En cas d'alarme-incendie, l'électro-aimant de cette porte sera TOUJOURS alimenté, et ce pour assurer la sécurisation de l'accès au secteur sécurisé (car cette porte ne sert pas d'issue).
- **PORTE OUVRANT VERS LE SECTEUR NON-SÉCURISÉ # 2B-200 NORD (cette porte sert d'issue) :**
- L'électro-aimant est alimenté en continu et empêche l'ouverture de cette porte.
- Pour accéder au secteur # 2B-200 NORD présenter sa carte au lecteur. Une fois acceptée, l'électro-aimant n'est plus alimenté momentanément, la nuisance 15 secondes est annulée aussi momentanément, la tige/verrou se rétracte électriquement; et la porte

en question ouvre automatiquement. Les détecteurs de présence de part et d'autre de cette porte assure la sécurité des usagers (et empêchera l'ouverture et la fermeture de la porte si quelqu'un se trouve trop près de la porte).

- En cas d'urgence, pousser la panique quelques secondes, et la sortie sera possible après 15 secondes. Une alarme sonore retentira (MKPZ). Utiliser l'interrupteur à clef MKPZ pour son réarmement.
- Pour effectuer de la maintenance, utiliser l'interrupteur à clef MKA (ON/OFF).
- En cas d'alarme-incendie, l'électro-aimant de cette porte n'est plus alimenté, et cette porte est complètement libérée. Pousser la panique pour ouvrir manuellement cette porte.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1. ÉTENDUE DES TRAVAUX

Liste non limitative des travaux de cette section :

1. Fournir les panneaux de verre pour les cloisons vitrées intérieures ainsi que les portes vitrées.

2. NORMES DE RÉFÉRENCE

Liste non-limitative des normes de référence applicable à la présente section :

1. Aluminum Association (AA), Designation System for Aluminum Finishes
2. Office des normes générales du Canada (ONGC)
3. Association canadienne de normalisation (CSA)
4. CSA-A440-/A440.1, A440, Windows / Special Publication A440.1, User Selection Guide to CSA Standard A440, Windows.

3. FICHES TECHNIQUES ET ÉCHANTILLONS

1. Soumettre les fiches techniques conformément aux prescriptions de la section 01 33 00F – Dessins d'atelier et échantillons à remettre.
2. Soumettre les échantillons requis conformément à la section 01 33 00F – Dessins d'atelier et échantillons à remettre.
3. Soumettre un (1) échantillon de 150 x 150 mm des produits énumérés ci-dessous.

4. RAPPORTS D'ESSAIS

1. Soumettre les rapports des essais ayant été effectués par un laboratoire indépendant et approuvé, certifiant que les données sont conformes aux prescriptions du devis.

5. GARANTIE

1. Fournir un certificat de garantie, signé et émis au nom du Représentant ministériel, stipulant que tous les ouvrages de la présente section sont garantis contre tout défaut pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du certificat de réception provisoire des travaux. Se conformer à la section 01 78 00F.

PARTIE 2 PRODUITS

1. MATÉRIAUX

1. Matériaux : conformes à la norme CSA-A440/A440.1 et aux prescriptions suivantes.
2. Verre à vitres : selon la norme CAN/CGSB-12.2, épaisseur selon assemblage.
3. Verre de sécurité trempé, conforme à la norme CAN/CGSB-12.1-M90, type 2, classe B, clair de 6 mm (1/4") d'épaisseur.

4. L'épaisseur du verre doit être conforme à la norme CAN/CGSB-12.20 pour les pressions de conception spécifiées. La tranche du verre doit être libre de tout défaut pouvant altérer sa résistance mécanique. Les conditions suivantes seront considérées inacceptables :
 1. Entailles en « V » et/ou le broyage des rives;
 2. Dent de requin dont la hauteur excède la moitié de l'épaisseur du verre;
 3. Hauteur des lignes de Walner (serration hackle) excède le quart de l'épaisseur du verre ou présence d'écaille dans la tranche du verre;
 4. Déviations de rectitude des arêtes excédant 1/8 de l'épaisseur du verre;
 5. Les tailles en biseau dont l'écart excède 1/4 de l'épaisseur du verre;
 6. Les écailles de surface dont la longueur et/ou la largeur excède 6 mm.
5. Les garnitures d'étanchéité du vitrage doivent être composées de matériaux compatibles avec l'aluminium ou l'acier et avec les scellants et matériaux d'étanchéité utilisés dans la structure composite avec lesquels elles sont en contact direct.

2. VITRAGE VIO1

1. Verre de sécurité trempé, conforme à la norme CAN/CGSB-12.1-M90, type 2, classe B, clair de 6 mm (1/4") d'épaisseur.
2. Intercalaire de polyvinyle butyral (PVB) de 0,38mm d'épaisseur.
3. Verre de sécurité trempé, conforme à la norme CAN/CGSB-12.1-M90, type 2, classe B, clair de 6 mm (1/4") d'épaisseur.

3. ACCESSOIRES

1. **Cales d'assise** : en Néoprène, dureté Shore A 80 à 90 mesurée au duromètre selon la norme ASTM D2240, adaptées au montage des panneaux de verre ainsi qu'au poids et aux dimensions du panneau de verre à vitres et d'au moins 100 mm de longueur x 6 mm d'épaisseur, installé à un minimum de 150mm du coin de l'unité scellée.
2. **Cales périphériques** : en Néoprène, dureté Shore A 50 à 60 mesurée au duromètre selon la norme ASTM D2240, autocollantes sur une face, de 75 mm de longueur sur la moitié de la hauteur des parclozes sur l'épaisseur appropriée au vitrage mis en place.
3. **Bande autocollante pour vitrage** :
 1. Composé prémoulé de butyle avec espaceur intégré, résilient et de forme tubulaire, dureté Shore A 10 à 15 mesurée au duromètre selon la norme ASTM D2240, enroulé sur papier couché antiadhésif, de 12 mm x 3 mm, de couleur noire.
 2. Mousse de chlorure de polyvinyle à cellules fermées, enroulée sur papier couché antiadhésif, recouverte d'adhésif sur les deux faces, dont la capacité maximale d'absorption d'eau au volume est de 2 %, pouvant admettre une compression de 25 %, assurant l'étanchéité à l'air et à la vapeur.
 3. Pour tous les verres laminés, les verres devront être parfaitement scellés et adhésifs au cadre au périmètre du verre. Utiliser un ruban adhésif préformé de type Polyshim.
 4. Pour les encadrements acoustiques, utiliser des garnitures d'étanchéité autocollante avec profilé de caoutchouc positionnée sur la ligne de vision tel que **VisionStrip** de **Tremco**, 3mm d'épaisseur.
4. **Pointes de vitrier et pinces en fil à ressort** : résistant à la corrosion, de fabrication courante.

5. **Joints extrudés avec languettes de blocage** : en Néoprène noir selon ASTM C542, type U pour cavités, type parclose pour réglettes encastrées. Le joint de la traverse d'appui doit comporter un canal intérieur et des trous pour l'évacuation de l'eau. Joints d'angle mono pièce moulés par injection et soudés à chaud au joint principal.
6. **Accessoires de fixation de miroirs de verre** : moulures d'extrusion en aluminium fini anodisé clair et attaches en acier inoxydable continues sur tout le périmètre du vitrage.
7. **Apprêts de scellement et produits nettoyants** : selon les spécifications du fabricant du verre.
8. **Garnitures d'étanchéité** intérieures et extérieures selon les standards du manufacturier des fenêtres.

PARTIE 3 EXÉCUTION

1. QUALITÉ D'EXÉCUTION

1. Installer les fenêtres conformément à la norme CSA-A440/A440.1 et 4-07
2. Enlever les enduits protecteurs, nettoyer les surfaces de contact à l'aide d'un solvant et assécher.
3. Appliquer une couche d'apprêt de scellement sur les surfaces de contact.
4. Placer les cales d'assise selon les instructions du fabricant.
5. Mettre la vitre en place, l'appuyer sur les cales d'assise et assurer une adhérence parfaite sur tout le pourtour.
6. Laisser un jeu d'au moins 3 mm (1/8") sur les bords.
7. Insérer les cales périphériques de façon à bien centrer la vitre dans le cadre. Placer les cales à 600 mm (24") d'entraxe et les maintenir à 6 mm (1/4") sous la ligne de vision.
8. Installer les fenêtres et aligner les faces dans un seul plan pour chaque pan de mur; ériger les fenêtres et les matériaux d'équerre et d'aplomb, adéquatement ancrés pour maintenir leur position de façon permanente, lorsque soumis aux écarts thermiques normaux et aux charges de vent prévues.

2. VITRAGE INTÉRIEUR

1. Montage en feuillure sèche - bande autocollante / bande autocollante
 1. Couper la bande autocollante à la longueur appropriée et la poser contre les parcloses permanentes en la faisant dépasser de 1,6 mm (1/16") au-dessus de la ligne de vision.
 2. Poser la bande autocollante sur le pourtour libre de la vitre de la manière indiquée ci-dessus.
2. Couper les bandes adhésives à la longueur appropriée et les appuyer contre les parcloses permanentes, de manière qu'elles se prolongent jusqu'à 1.6 mm au-dessus de la ligne de vision.
3. Placer les cales d'assise à intervalles correspondants au tiers de la largeur du vitrage, de sorte que les cales d'extrémité se trouvent à au plus 150 mm des coins de ce dernier.
4. Déposer le vitrage sur les cales d'assise et l'appuyer contre les bandes adhésives de manière à obtenir un parfait contact des surfaces sur tout le pourtour.
5. Poser des bandes adhésives sur le pourtour de l'autre face du vitrage de la façon déjà décrite.
6. Appliquer un joint de scellant silicone entre la tranche du verre et l'encadrement, sur tout le périmètre de l'ouverture pour assurer l'étanchéité pour l'acoustique du système.
7. Disposer les parcloses amovibles sans déplacer les bandes adhésives et exercer une pression sur ces dernières de manière à obtenir un parfait contact des surfaces.

8. Tailler l'excédent des bandes avec un couteau approprié.

3. NETTOYAGE

1. Nettoyer immédiatement les surfaces finies, en enlevant les bavures de mastic et les gouttes de produit d'étanchéité. Une fois le travail terminé, enlever les étiquettes et nettoyer à nouveau.
2. Une fois l'installation terminée, procéder au nettoyage du chantier afin d'éliminer la saleté et les débris accumulés, attribuables aux travaux de construction et à l'environnement.
3. Enlever toute trace de primaire et de produit d'impression, de calfeutrage et d'étanchéité.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1. ÉTENDUE DES TRAVAUX

1. Liste non limitative :
 1. Nettoyer les surfaces existantes et nouvelles à peindre et les nouveaux finis.
 2. Peindre les murs et cloisons (gypse et bloc de béton) tel que prévu aux plans.
 3. Peindre toutes les structures et accessoires tel que portes, cadres, panneaux finition en acier, moulures, etc.

2. NORMES DE RÉFÉRENCES

1. Office des normes générales du Canada (ONGC).
 1. CAN/CGSB-1.28, Peinture aux résines alkydes d'intérieur, pour bâtiments.
 2. CAN/CGSB-1.132 Peinture pour couche primaire, au chromate de zinc, à faible sensibilité à l'humidité.
 3. CAN/CGSB-1.143, Peinture-émail aux résines silicones-alkydes à l'aluminium, résistante à la chaleur.
 4. CAN/CGSB-1.146 Revêtement par peinture aux résines époxydiques, durcissant à froid, brillant.
 5. CAN/CGSB-1.153 Revêtement par peinture aux résines époxydiques, à pouvoir garnissant élevé, brillant.
 6. CAN/CGSB-1.165 Peinture pour couche primaire aux résines époxydiques, durcissant à froid.
 7. CGSB 85-GP-14M Peinturage des surfaces en acier exposées à une atmosphère normalement sèche.
 8. CGSB 85-GP-16M, Peinturage de l'acier galvanisé.
 9. CAN/CGSB-85.100, Peinturage.
2. Steel Structures Painting Council (SSPC).
 1. Systems and Specifications Manual, 1989.
3. Architectural Painting Specifications Manual, Master Painters Institute (MPI)

3. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

1. Ne pas appliquer de peinture dans des endroits où sont effectués des travaux qui dégagent de la poussière.

4. MATÉRIEAUX D'ENTRETIEN

1. Livrer un gallon de chaque teinte et fini utilisé pour les surfaces murales d'intérieur.
2. Utiliser des matériaux de remplacement provenant des mêmes lots de fabrication que les matériaux mis en œuvre.
3. Couleurs et teintures :
 1. Toutes les couleurs, les intensités de tons et les teintures seront choisies par le Représentant ministériel durant le cours des travaux.

2. Dans les ouvrages comportant plusieurs couches, l'avant-dernière couche sera de la couleur choisie et soumise à l'approbation du Représentant ministériel qui se réserve le droit de changer ou de modifier leurs choix au cours des travaux.
3. Plusieurs couleurs seront utilisées.

5. EXAMEN DES SURFACES ET DES LOCAUX À PEINDRE

1. Les locaux seront balayés soigneusement pour enlever toutes les poussières. Les travaux de béton devront avoir été exécutés depuis trente (30) jours au minimum. Les travaux de maçonnerie devront être complétés et suffisamment secs.
2. Les surfaces seront convenablement finies, propres, sèches, d'apparence et de texture régulières, libres de défauts.
3. À moins de réserves faites au préalable au Représentant ministériel, le début des travaux signifiera l'acceptation implicite des conditions et de l'état des surfaces sur lesquelles les travaux seront exécutés. L'Entrepreneur sera alors tenu responsable de la qualité et de la condition des finitions si elles ne sont pas de première qualité.

6. CONDITIONS CLIMATIQUES

1. Aucune peinture, teinture, préservatif, ne sera appliqué lorsque la température est inférieure à 10°C à l'intérieur et, pour l'extérieur, lorsque la température ambiante est inférieure à 10°C et supérieure à 32°C. Aucun fini extérieur ne peut être appliqué durant la nuit, des chutes de neige, ou après, tant que les surfaces ne sont pas bien sèches.

7. PROTECTIONS GÉNÉRALES

1. L'Entrepreneur protégera ses travaux contre l'humidité ou les avaries de quelque cause que ce soit. Protéger également les travaux adjacents de tous dommages causés par ses ouvriers, les matériaux, les outils ou l'équipement employés pour l'exécution de son travail. Assumer toute la responsabilité pour la protection adéquate des ouvrages contre tout dommage éventuel causé par l'exécution des travaux relevant de cette division ou d'autres.
2. L'Entrepreneur devra réparer, sans frais pour le Représentant ministériel, tous les dommages et à la satisfaction de ce dernier. Si à leur avis, ces dommages ne peuvent être réparés convenablement, l'ouvrage ainsi endommagé sera remplacé aux frais de l'Entrepreneur.

8. GARANTIE

1. Fournir un certificat de garantie, signé et émis au nom du Représentant ministériel, stipulant que tous les ouvrages de la présente section sont garantis contre tout défaut pour une période d'un an à compter de la date de signature du certificat de réception provisoire des travaux. Se conformer à la section 01 78 00F.

PARTIE 2 PRODUITS**1. MATÉRIAUX**

1. Matériaux homologués : pour l'exécution des présents travaux, n'utiliser que les matériaux de peinture de la liste des produits homologués, émise par l'O.N.G.C.
2. Utiliser des matériaux de peinture, conformes aux normes de l'O.N.G.C., mentionnées dans la liste des systèmes de peinture de finition.
3. Les matériaux, de chaque système de peinture, doivent provenir d'un seul et même fabricant.
4. Choix de :
 1. Trois (3) couleurs pour les murs;
 2. Deux (2) couleurs pour les portes, les cadres et les cloisons vitrées;
 3. Deux (2) couleurs pour les plafonds;
 4. Trois (3) couleurs pour les conduits et équipements.
5. Sur les surfaces : une (1) couche d'apprêt et trois (3) couches de finition, à moins d'avis contraire.

PARTIE 3 EXÉCUTION**1. PRÉPARATION DES SURFACES**

1. L'application des peintures ne devra pas commencer tant que les surfaces à peindre n'auront pas été préparées convenablement. Toutes les surfaces devront être solides, sèches, propres, exemptes de saleté, poussière, graisse, huile, rouille, projections de mortier, sels et de toute matière étrangère susceptible de compromettre la bonne apparence des couches de peinture.
2. Préparer les surfaces des portes et cadres existants de la façon suivante :
 1. Laver les surfaces avec un nettoyant en poudre tout usage avec oxygène actif tel que nettoyant à usage multiple no. 771-136 de Sico.
 2. Sabler les surfaces pour atténuer le lustre.
 3. Les murs extérieurs devront être nettoyés avec un jet d'air à pression. Par la suite, nettoyer les murs de la fondation jusqu'à la hauteur des portes de garage avec un jet d'eau sous pression. L'appareillage devra délivrer une quantité d'eau minimale de manière à ne pas détremper les surfaces.
3. Réparer les surfaces de plâtre et de placoplâtre, conformément à la norme ONGC 85-GP-33M. Remplir les petites fissures avec un produit de ragréage. Laver toutes les surfaces de gypse avec un nettoyant en poudre tout usage avec oxygène actif tel que nettoyant à usage multiple no. 771-136 de Sico. Sabler toutes les surfaces de gypse avant d'appliquer un apprêt no. 850-130 ou 870-177 de « Sico ». Par la suite sabler et épousseter entre chaque couche de peinture.

2. APPLICATION

1. Sabler et épousseter entre l'application de chaque couche de peinture afin de corriger les défauts visibles d'une distance de 1.5 m.

2. Après l'ajustage des portes, finir les rives et cadres de porte selon les prescriptions prévues pour la porte elle-même.
3. Finir la partie supérieure des armoires et les rebords en saillie, au-dessus et au-dessous de la ligne de vision, selon les prescriptions prévues pour les surfaces environnantes.
4. Finir les placards et réduits selon les prescriptions prévues pour les pièces contiguës.
5. Coordonner les travaux de peinture incluant les méthodes d'application et les périodes d'exécution des travaux.
6. Finir les parties non visibles de l'intérieur, mais visibles de l'extérieur par une ouverture ou à travers les fenêtres.

3. FINITION INTÉRIEURE

1. Système pour murs et plafond :
 1. Peinture intérieur acrylique lavable, à haut rendement, durable et de qualité professionnelle sans COV conforme à la norme LEED V4 émission et COV tel Sherwin William 200HP ou équivalent accepté avec fiche technique du fabricant rencontrant les exigences mentionnées. Fournir apprêt du même fabricant adapté à la surface.
2. Système pour portes et cadres d'acier et métal ferreux apprêté :
 1. Peinture 100% acrylique finie semi-lustrée, recommandée par le fabricant pour usage sur métaux avec excellent pouvoir d'adhésion, résistant à la corrosion, teneur en COV moins de 150, qui rencontre la certification LEED V4 tel que Benjamin Moore ultra SPEC HP FP29 ou équivalent acceptée avec fiche technique du fabricant rencontrant les exigences mentionnées. Fournir apprêt du même fabricant adapté à la surface.

FIN DE SECTION